



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2020-054

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-27-004 - 20.0171 SCM Scanner libéral de NEVERS renouvellement autorisation exploitation d'un scanographe (1 page)	Page 6
BFC-2020-06-18-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-564 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (Doubs) (4 pages)	Page 8
BFC-2020-06-25-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-573 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or) (4 pages)	Page 13
BFC-2020-06-17-013 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-103 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS S.B. Taxi Ambulances (2 pages)	Page 18
BFC-2020-06-16-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/073/2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à Ecole-Valentin 81 rue des Maisonnettes au n° 1 du centre commercial Carrefour dans la même localité, licence n° 163 (2 pages)	Page 21
BFC-2020-05-14-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-345 portant autorisation de remplacement et d'exploitation d'un scanner à utilisation médicale au profit du centre hospitalier Pays Charolais Brionnais sur le site de PARAY LE MONIAL (FINESS EJ : 71 078 064 4 - FINESS ET : 71 001 006 7) (2 pages)	Page 24
BFC-2020-06-26-002 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 563 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, locaux du centre d'imagerie des Tilleroyes – 4, rue Madeleine Brès à BESANCON 25000 (FINESS EJ : 25 001 166 5 et FINESS ET : 25 000 730 9) (2 pages)	Page 27
BFC-2020-05-14-004 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-325 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du Centre Hospitalier d'AUXERRE, 2 boulevard de Verdun 89000 AUXERRE (FINESS EJ : 89 000 003 7 - FINESS ET : 89 097 552 7) (2 pages)	Page 30

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-12-001 - Décision désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social en Bourgogne Franche-Comté (2 pages)	Page 33
--	---------

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-014 - Décision contrôle de structures - GAEC DU THUREAU - N°2019/234 (2 pages)	Page 36
---	---------

BFC-2020-03-30-002 - Décision contrôle des structures - Domaine Nathalie et Gilles FEVRE - N°2019/202 (3 pages)	Page 39
BFC-2020-06-11-018 - Décision contrôle des structures - EARL CHAPOTIN - N°2019/221 (2 pages)	Page 43
BFC-2020-06-11-020 - Décision contrôle des structures - EARL D'ARQUENEUF CROLES - N°2019/214 (2 pages)	Page 46
BFC-2020-06-11-023 - Décision contrôle des structures - EARL DE BEAULIEU - N°2019/233 (2 pages)	Page 49
BFC-2020-06-11-008 - Décision contrôle des structures - EARL DES ORMES - N°2019/123 (2 pages)	Page 52
BFC-2020-06-11-022 - Décision contrôle des structures - EARL FASSIER - N°2019/231 (2 pages)	Page 55
BFC-2020-06-11-013 - Décision contrôle des structures - EARL PHILIPPE DEOTTE - N°2019/237 (2 pages)	Page 58
BFC-2020-06-11-009 - Décision contrôle des structures - EARL RGAON HENRY ET PATRICIA - N°2019/107 (2 pages)	Page 61
BFC-2020-06-11-021 - Décision contrôle des structures - EARL THOMAS - N°2019/232 (2 pages)	Page 64
BFC-2020-04-20-025 - Décision contrôle des structures - Elodie LEFEVRE - N°2019/238 (4 pages)	Page 67
BFC-2020-06-11-016 - Décision contrôle des structures - Fabien FAILLOT - N°2019/2024 (2 pages)	Page 72
BFC-2020-06-11-010 - Décision contrôle des structures - GAEC ARFEUX - N° 2019/245 (4 pages)	Page 75
BFC-2020-06-11-007 - Décision contrôle des structures - GAEC DANNOUX PERE ET FILS - N° 2019/2016 (2 pages)	Page 80
BFC-2020-06-11-015 - Décision contrôle des structures - GAEC DE VAUPITRE - N°2019/230 (2 pages)	Page 83
BFC-2020-06-11-017 - Décision contrôle des structures - GAEC DES OUVOTS - N°2019/227 (2 pages)	Page 86
BFC-2020-06-11-012 - Décision contrôle des structures - GAEC YTHIER - N°2019/240 (2 pages)	Page 89
BFC-2020-04-20-024 - Décision contrôle des structures - Gérard LORILLON - décision N°2019/238 (4 pages)	Page 92
BFC-2020-06-11-024 - Décision contrôle des structures - Germain BOURDON - N°2019/2019/228 (2 pages)	Page 97
BFC-2020-06-11-006 - Décision contrôle des structures - Grégory JACQUET - N°2019/239 (4 pages)	Page 100
BFC-2020-06-11-019 - Décision contrôle des structures - Ludovic COLOMBIER - N°2019/222 (4 pages)	Page 105

BFC-2020-06-11-011 - Décision contrôle des structures - Régis BOUILLE - N°2019/243 (4 pages)	Page 110
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2020-06-17-011 - EARL Domaine Sébastien TAILLARDAT 7 route de Santenay 21190 CHASSAGNE-MONTRACHET (2 pages)	Page 115
BFC-2020-06-17-002 - EARL MOLE 11 rue de Semond 21400 CHEMIN D'AISEY (2 pages)	Page 118
BFC-2020-06-17-006 - EARL SAINT ROCH 5 rue Porte de Mussy 21400 POTHIERES (4 pages)	Page 121
BFC-2020-06-17-008 - GAEC DES MEIX 7 route de Dijon 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE (2 pages)	Page 126
BFC-2020-06-17-012 - GAEC DESSERTTEAU 21 route de Dijon 21210 THOISY-LA-BERCHERE (2 pages)	Page 129
BFC-2020-06-17-007 - GAEC DU BOURG 1 rue du Bourg 21140 VIC-DE-CHASSENAY (2 pages)	Page 132
BFC-2020-06-17-010 - GAEC LUCOT Layer 21910 SAULON-LA-CHAPELLE (2 pages)	Page 135
BFC-2020-06-17-003 - GAEC PREVOTAT 12 Grande Rue 21690 BOUX-SOUS-SALMAISE (6 pages)	Page 138
BFC-2020-06-17-009 - GUILLAUMOT THIERRY Sansange 21230 VOUDENAY (2 pages)	Page 145
BFC-2020-06-17-005 - GUILLIER LUCAS 2 impasse Martin 21580 GRANCEY-LE-CHATEAU (4 pages)	Page 148
BFC-2020-06-17-004 - SAS FERRY 1 rue de la Pidance 21400 CHATILLON-SUR-SEINE (6 pages)	Page 153
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b>	
BFC-2020-06-24-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles GAEC DES BRUYERES (2 pages)	Page 160
BFC-2020-06-24-001 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles EARL GAILLARDON (2 pages)	Page 163
<b>Ministère de la justice</b>	
BFC-2020-06-05-002 - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA DIR-SG GRAND CENTRE (2 pages)	Page 166
<b>Mission nationale de contrôle</b>	
BFC-2020-03-10-007 - Arrêté portant modification (n° 1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte-d'Or. (1 page)	Page 169
BFC-2020-05-12-004 - Arrêté portant modification (n° 5) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône. (1 page)	Page 171
BFC-2020-03-10-006 - Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil départemental de la Côte-d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne (1 page)	Page 173

**Préfecture de la Nièvre**

BFC-2020-06-26-001 - portant autorisation de l'organisation d'un concert solidaire le 27 juin 2020 de 20 h à 22 h au bar "la Tanière des Enragés" à VARENNES VAUAZELLES (2 pages)

Page 175

**Rectorat de l'académie de Besançon**

BFC-2020-05-13-007 - Arrete subdelegation financiere 13 mai 2020 (6 pages)

Page 178

**Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté**

BFC-2020-06-17-001 - Arrêt modificatif n°7 composition du Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne- Franche-Comté (1 page)

Page 185

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-27-004

20.0171 SCM Scanner libéral de NEVERS renouvellement  
autorisation exploitation d'un scanographe

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM Scanner libéral de Nevers, 49 boulevard Jérôme Trésaguet 58000 NEVERS (FINESS EJ 58 000 1130 et ET 58 078 0138) pour l'exploitation d'un scanographe de marque SIEMENS, modèle Somatom Definition AS, est renouvelée à compter du 13 juin 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 12 juin 2028 ».*

Fait à Dijon, le 27/05/2020

**Pour le directeur général  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-18-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-564 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée  
Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-564  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée Jacques Weinman  
d'AVANNE-AVENEY (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-163 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-305 du 9 mai 2016, n° 2017-385 du 5 mai 2017, n° 2018-1107 du 6 novembre 2018 et n° 2019-167 du 26 février 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier du 15 juin 2020 de direction du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman transmettant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Avanne-Aveney du 11 juin 2020 désignant le représentant de la commune suite aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman, 14-16 rue des Cerisiers, 25720 AVANNE-AVENEY, établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire d'Avanne-Aveney, en qualité de représentante de la commune d'Avanne-Aveney

### **Article 2 :**

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- de la commune d'Avanne-Aveney :
  - Madame Marie-Jeanne BERNABEU, maire
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
  - Monsieur François LOPEZ
  - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
  - Madame Myriam LEMERCIER
  - Madame Annick JACQUEMET

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Madame Christine DECOSTERD
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Maria MORGADO DA EIRA
  - Madame le Docteur Dominique MESNIER-MARTELET
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Roseline BAUD (syndicat FO)
  - Monsieur Christophe CORMERY (syndicat CFDT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Odile KRUMMENACHER
  - Madame Marie-Thérèse CEUGNART
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Madame Line MERIALDO
  - Madame Marie-Catherine EHLINGER, représentante des usagers
  - Madame Yvonne TOURET, représentante des usagers

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée Jacques Weinman
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 5 juin 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

### **Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

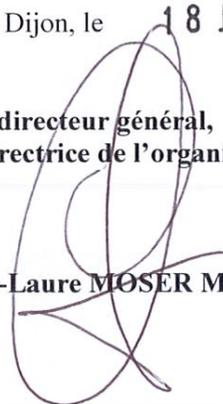
**Article 5 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du Centre de Soins et d'Hébergement de Longue Durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **18 JUIN 2020**

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-25-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-573 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-573  
renouvelant la composition nominative du conseil d'administration  
du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-4 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-687 du 3 juillet 2017 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc de Dijon à compter du 17 juillet 2017 ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2017-1073 du 4 septembre 2017, n° 2017-1163 du 17 octobre 2017, n° 2018-886 du 17 juillet 2018, n° 2018-1173 du 23 novembre 2018, n° 2019-343 du 16 avril 2019 et n° 2020-002 du 6 janvier 2020 ;

Vu le courriel du 19 juin 2020 de la direction générale du Centre Georges-François Leclerc relatif au renouvellement des membres désignés au titre des personnalités qualifiées et des représentants des usagers dont le mandat arrive à échéance ;

Vu les candidatures proposées par le Centre Georges-François Leclerc ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21079 DIJON cedex (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort régional, est renouvelée comme suit :

**Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :**

- Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura  
Président du conseil d'administration

**Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :**

- Monsieur le Professeur Marc MAYNADIÉ, doyen de l'UFR des Sciences de Santé

**Le directeur général du centre hospitalier universitaire :**

- Madame Nadiège BAILLE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon

**La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :**

- Monsieur le Docteur Samuel LIMAT

**Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :**

- Monsieur Yves BARD

**Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :**

- Monsieur le Docteur Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- Monsieur le Docteur Jean FRAISSE, chirurgien retraité et ancien président de la conférence médicale d'établissement du Centre Georges-François Leclerc
- Monsieur le Professeur Franck DENAT, directeur de l'institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne
- Maître Xavier ALHERITIERE, président de la chambre des notaires de la Côte d'Or

**Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Docteur Gilles TRUC, oncologue-radiothérapeute et président de la CME
- Monsieur le Docteur Christian MINELLO, anesthésiste-réanimateur et vice-président de la CME

### **Les représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique :**

- Madame Muriel CADOUOT, secrétaire du Comité Social et Economique
- Monsieur Eric CADIEUX, responsable des services techniques

### **Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :**

- Monsieur le Docteur Claude LABORIER, président de la Ligue contre le cancer de Côte d'Or
- Madame Martine MOLLOT-DEREL, membre de l'Association Française des Diabétiques de Côte d'Or

### **Article 3 :**

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

### **Article 4 :**

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juillet 2020.

**Article 6 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **25 JUIN 2020**

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-17-013

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-103 portant  
modification de l'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres SAS S.B. Taxi Ambulances

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-103**  
**portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports**  
**sanitaires terrestres « SAS S.B. TAXI AMBULANCES »**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-176 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS S.B. TAXI AMBULANCES » 20 rue des Ardennes à Dijon, présidée par Monsieur Hugo SIRI, sous le numéro 21-18-176,

.../...

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 avril 2020,

Vu le bail commercial des locaux sis 26 rue René Char à Dijon.

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour le 27 mai 2020,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 11 juin 2020,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SAS S.B. TAXI AMBULANCES** » dont le siège social est situé 32 route de Gilly à Flagey Echezeaux, est agréée sous le numéro **21-18-176**, pour son unique implantation sise 26 rue René Char – 21000 Dijon.

Le président est : **Monsieur Hugo SIRI**

Le directeur général est : **Monsieur Franck BOULEY**

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 3** : L'entreprise de transports sanitaires «SAS S.B. TAXI AMBULANCES» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 4** : Les dirigeants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne-Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Hugo SIRI et Franck BOULEY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 juin 2020

Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
Aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-16-003

Arrêté n° DOS/ASPU/073/2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à Ecole-Valentin 81 rue des Maisonnettes au n° 1 du centre commercial Carrefour dans la même localité, licence n° 163

**Arrêté n° DOS/ASPU/073/2020**

modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à Ecole-Valentin 81 rue des Maisonnettes au n° 1 du centre commercial Carrefour dans la même localité, licence n° 163

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

**VU** l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à Ecole-Valentin 81 rue des Maisonnettes au n° 1 du centre commercial Carrefour dans la même localité, licence n° 163 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-0506-02947 du 5 juin 2003 enregistrant sous le n° 435 la déclaration de Monsieur Arnaud Cheval faisant connaître qu'il exploite, en EURL, l'officine de pharmacie sise 6 rue de Franche-Comté, centre commercial Carrefour, 25480 à Ecole-Valentin, ayant fait l'objet de la licence n° 163, le 11 février 1985 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 avril 2020 ;

**VU** le courrier en date du 21 janvier 2020 du maire d'Ecole-Valentin informant le pharmacien titulaire de la Pharmacie Cheval que l'adresse exacte de sa pharmacie, sise dans la galerie marchande de Carrefour Valentin, est 6 rue de Châtillon à Ecole-Valentin ;

**VU** le courriel en date du 19 février 2020 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'adresse de l'officine de pharmacie d'Ecole-Valentin (25480) est 6 rue de Châtillon et non plus 6 rue de Franche-Comté,

**Considérant** ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 163, renumérotée 25#000163, à Ecole-Valentin est désormais 6 rue de Châtillon ;

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à Ecole-Valentin 81 rue des Maisonnettes au n° 1 du Centre Commercial Carrefour dans la même localité, licence n° 163 est modifié ainsi qu'il suit :

En lieu et place de « n° 1, centre commercial Carrefour » il convient de lire « 6 rue de Châtillon à Ecole-Valentin (25480) ».

Le reste est sans changement.

**Article 2** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Arnaud Cheval, pharmacien titulaire, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Arnaud Cheval. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Dijon, le 16 juin 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-14-005

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020–345 portant  
autorisation de remplacement et d’exploitation d’un  
scanner à utilisation médicale au profit du centre  
hospitalier Pays Charolais Brionnais sur le site de PARAY  
LE MONIAL (FINESS EJ : 71 078 064 4 - FINESS ET :  
71 001 006 7)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-345** portant autorisation de remplacement et d'exploitation d'un scanner à utilisation médicale au profit du centre hospitalier Pays Charolais Brionnais sur le site de PARAY LE MONIAL (FINESS EJ : 71 078 064 4 - FINESS ET : 71 001 006 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS BFC/SG/2020-021 du 2 avril 2020, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale renouvelée tacitement à compter du 2 décembre 2018 au profit du centre hospitalier de Paray le Monial pour une nouvelle période de sept ans,

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/ 2019-1149 du 15 novembre 2019 portant fusion absorption du CH de Charolles et de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le CH de Paray le Monial,

**Considérant** la demande transmise le 22 avril 2020 par le centre hospitalier Pays Charolais Brionnais pour le remplacement du scanographe qu'il exploite sur le site de Paray le Monial,

**Considérant** que la demande du centre hospitalier qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le scanographe envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues, notamment l'accès au scanner 24h/24 tous les jours de l'année en lien avec le fonctionnement de la structure des urgences et avec la nécessaire continuité des soins des patients accueillis dans l'établissement,

**Considérant** que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds tout en diminuant les doses et temps d'exposition du patient aux rayonnements ionisants,

## DECIDE

**Article 1 :** Le centre hospitalier Pays Charolais Brionnais, dont le siège est situé Boulevard des Charmes à Paray le Monial, est autorisé à remplacer le scanographe General Electric Medical Systems OPTIMA CT 660 N° 348 401 MN1, par un appareil de même nature et destiné à une utilisation médicale.

**Article 2 :** La présente modification est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée qui court jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025 inclus.

**Article 3 :** Le centre hospitalier Pays Charolais Brionnais transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanographe et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

**Article 4 :** Le centre hospitalier sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le centre hospitalier Pays Charolais Brionnais produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

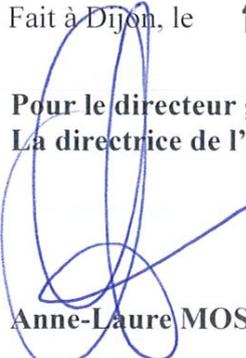
**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 7 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 MAI 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

  
Anne-Laure MOSER

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-26-002

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 563 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, locaux du centre d'imagerie des Tilleroyes – 4, rue Madeleine Brès à BESANCON 25000 (FINESS EJ : 25 001 166 5 et FINESS ET : 25 000 730 9)

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020- 563** portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, locaux du centre d'imagerie des Tilleroyes – 4, rue Madeleine Brès à BESANCON 25000 (FINESS EJ : 25 001 166 5 et FINESS ET : 25 000 730 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/n°2016-190 du 30 mars 2016 portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale au profit de la SCM des Deux Princesses sur le site du centre d'imagerie des Tilleroyes à Besançon,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/2020-017 du 20 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** la demande transmise le 29 mai 2020 par la SCM des Deux Princesses pour le renouvellement de l'autorisation et le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite dans ses locaux et qui a été mis en œuvre le 4 mai 2016,

**Considérant** que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation clinique.

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses (dont le siège est au 22 rue des Deux Princesses 25000 BESANCON), est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 4 mai 2021, soit jusqu'au 3 mai 2028 inclus, pour l'exploitation d'un appareil IRM à utilisation clinique sur le site Tilleroyes, – 4, rue Madeleine Brès à BESANCON 25000.

**Article 2 :** la SCM des Deux Princesses est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique par un nouvel appareil de nature équivalente et pour une utilisation clinique polyvalente, de marque *GE Healthcare – modèle IRM 1.5T SIGNA Explorer G2*.

**Article 3 :** Le remplacement de l'appareil d'IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée.

**Article 4 :** La SCM des Deux Princesses transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

**Article 5 :** La SCM des Deux Princesses sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SCM des Deux Princesses, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1, la SCM des Deux Princesses produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

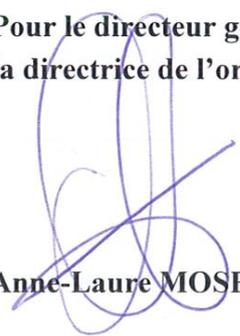
**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SCM des Deux Princesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 JUIN 2020**

**Pour le directeur général,  
la directrice de l'organisation des soins**

  
**Anne-Laure MOSER MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-05-14-004

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-325 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du Centre Hospitalier d'AUXERRE, 2 boulevard de Verdun 89000 AUXERRE (FINESS EJ : 89 000 003 7 - FINESS ET : 89 097 552 7)**

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-325** portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du Centre Hospitalier d'AUXERRE, 2 boulevard de Verdun 89000 AUXERRE (FINESS EJ : 89 000 003 7 - FINESS ET : 89 097 552 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS-B/DOSA/O/13.0163 du 28 décembre 2013 portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale dans les locaux du CH d'AUXERRE (89000),

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/2020-017 du 20 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** la demande transmise le 17 février 2020 par la direction du CH d'AUXERRE pour le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite dans ses locaux et qui a été mis en œuvre le 27 mars 2014,

**Considérant** que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'AUXERRE (2 boulevard de Verdun 89000 AUXERRE) pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique à la même adresse a été renouvelée à compter du 26 mars 2019, pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 25 mars 2026.

**Article 2 :** Le Centre Hospitalier d'AUXERRE est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique par un nouvel appareil de nature équivalente pour une utilisation clinique polyvalente.

**Article 3 :** Le remplacement de l'appareil d'IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée.

**Article 4 :** Le CH d'AUXERRE transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

**Article 5 :** Le CH d'AUXERRE sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du CH d'AUXERRE, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le CH d'AUXERRE produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

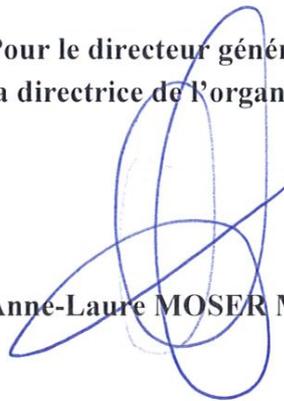
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CH d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **14 MAI 2020**

**Pour le directeur général,  
la directrice de l'organisation des soins**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-06-12-001

## Décision désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social en

*Décision désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des  
observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social en région Bourgogne  
Franche-Comté*

DIRECCTE  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche-Comté  
5, Place Jean Cornet  
25041 Besançon Cedex

**Décision relative à la désignation des suppléants des responsables des unités départementales  
au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social  
de la région Bourgogne Franche-Comté  
(Article L.2234-5 et R.2234-1 du code du travail)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné :

- Vu** l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** les articles L. 2234-5 et R. 2234-1 du code du travail instituant les observatoires départementaux et leur composition ;
- Vu** les propositions des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté ;

**D E C I D E**

**Article 1 :** La décision du 14 février 2018, par laquelle les suppléants aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social étaient désignés, est annulée.

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de suppléants aux responsables des unités départementales de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté, les personnes dont les noms suivent :

<u>Département de la Côte d'Or</u> Responsable de l'unité départementale : Mme Anne BAILBE	- Suppléant : Mr Pierre GASSER
<u>Département du Doubs</u> Responsable de l'unité départementale par intérim : Mme Sandrine PARAZ	- Suppléant :
<u>Département du Jura</u> Responsable de l'unité départementale : Mr François PETITMAIRE	- Suppléant : Mme Guilène AILLARD
<u>Département de la Nièvre</u> Responsable de l'unité départementale : Mme Hélène VIAL	- Suppléant : Mme Sarah GRIZARD
<u>Département de la Haute Saône</u> Responsable de l'unité départementale : Mme Sylvie GIRARDOT	- Suppléant : Mr Damien KAUFFMANN
<u>Département de la Saône et Loire</u> Responsable de l'unité départementale : Mr Gwenael FRONTIN	- Suppléant : Mr Fabrice BOUILLOT
<u>Département de l'Yonne</u> Responsable de l'unité départementale : Mr Gérard MACCES	- Suppléant : Mme Florence LAMESA
<u>Département du Territoire de Belfort</u> Responsable de l'unité départementale : Mr Olivier LECLERC	- Suppléant : Mme Christine LEGRIS

**Article 3** : Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon le 12 juin 2020

Le Directeur Régional des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de  
Bourgogne Franche-Comté,

Jean RIBEIL

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif sis 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON. La décision contestée doit être jointe au recours.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-014

Décision contrôle de structures - GAEC DU THUREAU -  
N°2019/234



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE

#### **portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU THUREAU**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** la demande signée le 01/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	GAEC DU THUREAU
	Commune	89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	EARL LA CHARMAIE
	Surface demandée	3.3659
	Dans la (ou les) commune(s)	SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING (89520)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le GAEC DU THUREAU est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 XD 13 (J)	0,3537	89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING
000 XD 13 (K)	1,0613	89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING
000 XD 85 (A)	1,9129	89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING
000 XD 85 (B)	0,0380	89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING

Soit une surface totale de **3.3659 ha**.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

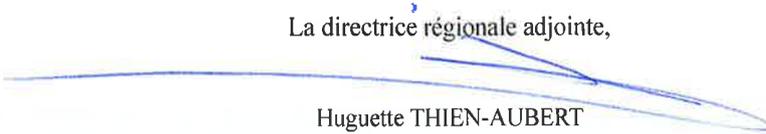
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU THUREAU, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-03-30-002

Décision contrôle des structures - Domaine Nathalie et  
Gilles FEVRE - N°2019/202

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au Domaine  
Nathalie et Gilles Fèvre sise à Fontenay-Près-Chablis dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures, des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision du tribunal administratif de Dijon n° 18011808, 1802378

VU la demande déposée complète le 03/10/2019 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	Domaine Nathalie et Gilles Fèvre
	Commune	Fontenay - Près – Chablis, 89800
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA Domaine La Marquise
	Surface demandée	0,7160 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	Chablis, 89800

VU la demande déposée complète le 12/12/2019 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM	SCEA Domaine La Marquise
	Commune	Viviers, 89700
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA Domaine La Marquise
	Surface demandée	0,7160 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	Chablis, 89800

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le Domaine Nathalie et Gilles Fèvre, constituant un agrandissement au delà de 96 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par la SCEA Domaine La Marquise, constituant un agrandissement au delà de 96 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation tacite d'exploiter accordée au Domaine Nathalie et Gilles Fèvre le 21/01/2018 a été annulée par décision du Tribunal Administratif de Dijon le 20/09/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le Domaine Nathalie et Gilles Fèvre le 02/10/2019 à la DDT de l'Yonne, constitue une nouvelle demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA Domaine La Marquise est concurrente en sa totalité à la demande du Domaine Nathalie et Gilles Fèvre et que cette demande a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le Domaine Nathalie et Gilles Fèvre, datant du 16/01/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les deux demandes ont été présentées après le 31/10/2018, date de fin bail entre le preneur en place, la SCEA Domaine La Marquise, et les propriétaires, Monsieur et Madame Fèvre ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors la SCEA Domaine La Marquise n'est à ce jour plus preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne, la demande du Domaine Nathalie et Gilles Fèvre, exploitant 526,49 ha pondérés avec 8,26 Unités de Travail Actifs, est vu dans sa totalité comme un agrandissement dans la limite de la Dimensions Économique Viable s'inscrivant dans la priorité 1 avec 75 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne, la demande de la SCEA Domaine La Marquise, exploitant 96,97 ha pondérés avec 3,39 Unités de Travail Actifs, est vu dans sa totalité comme un agrandissement dans la limite de la Dimensions Économique Viable s'inscrivant dans la priorité 1 avec 75 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne, la vente directe, le maintien en agriculture biologique de l'exploitation et la vente en AOP des vins produits sur l'exploitation confèrent 15 points supplémentaires en priorité 1 au Domaine Nathalie et Gilles Fèvre, et qu'à cela s'ajoutent 41 points pour l'emploi de 8,26 UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne, la vente en AOP des vins produits sur l'exploitation confèrent 5 points supplémentaires en priorité 1 à la SCEA Domaine La Marquise, et qu'à cela s'ajoutent 17 points pour l'emploi de 3,39 UTA ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du SDREA de Bourgogne, le Domaine Nathalie et Gilles Fèvre totalise 131 points en P1, que la SCEA Domaine La Marquise totalise 97 points en P1 et que l'écart entre ces 2 totaux est supérieur à 20 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le Domaine Nathalie et Gilles Fèvre **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Chablis rattachée au département de l'Yonne :

Référence Cadastre	Surface
YN221	0 ha 71 a 60 ca

Soit **une surface totale de 0 ha 71 a 60 ca.**

ARTICLE 2 :

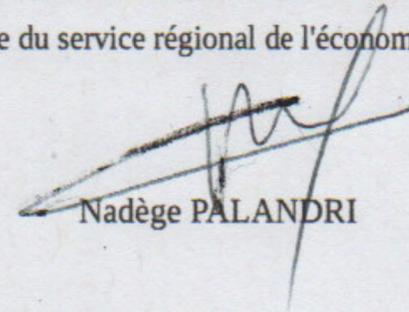
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Domaine Nathalie et Gilles Fèvre, à la SCEA Domaine La Marquise, et à Monsieur et Madame Fèvre, transmis pour affichage à la commune de Chablis, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 30 mars 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole,



Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-018

Décision contrôle des structures - EARL CHAPOTIN -  
N°2019/221

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL  
CHAPOTIN**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 27/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL CHAPOTIN
	Commune	89460 BAZARNES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	EARL GUILLY MICHEL
	Surface demandée	7.7797
	Dans la (ou les) commune(s)	BAZARNES (89460)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL CHAPOTIN **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZN 27	0.5200	89460 BAZARNES
000 ZN 65 (J)	5.9377	89460 BAZARNES
000 ZK 107	1.0350	89460 BAZARNES
000 ZK 22	0.1350	89460 BAZARNES
000 ZK 23	0.0980	89460 BAZARNES
000 ZK 24	0.0540	89460 BAZARNES

Soit une surface totale de 7.7797 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

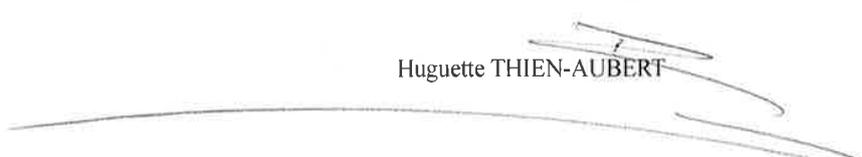
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL CHAPOTIN, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**  
Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-020

Décision contrôle des structures - EARL D'ARQUENEUF  
CROLES - N°2019/214

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL  
D'ARQUENEUF CROLES**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande signée le 20/10/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL D'ARQUENEUF CROLES
	Commune	89240 DIGES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	JOZON ALAIN
	Surface demandée	36.8675
	Dans la (ou les) commune(s)	COULANGERON (89580), DIGES (89240), OUANNE (89560)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL D'ARQUENEUF CROLES est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
A 801	0.5415	89580 COULANGERON
ZA 4	1.2190	89580 COULANGERON
ZA 1	5.6820	89580 COULANGERON
A 904	0.7175	89580 COULANGERON
ZA 45	2.5930	89580 COULANGERON
A 1024	0.9435	89580 COULANGERON
ZA 26	4.2760	89240 DIGES
ZC 13	3.9333	89240 DIGES
ZC 16	1.0767	89240 DIGES
ZD 7	5.9500	89560 OUANNE
ZD 14	9.8450	89560 OUANNE

Soit une surface totale de 36.7775 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'EARL D'ARQUENEUF CROLES, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-023

Décision contrôle des structures - EARL DE BEAULIEU -  
N°2019/233

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DE  
BEAULIEU**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 03/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL DE BEAULIEU
	Commune	89190 COURGENAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	AIELLO Mario
	Surface demandée	2.2930
	Dans la (ou les) commune(s)	COURGENAY (89190)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL DE BEAULIEU est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZA 9	2.2930	89190 COURGENAY

Soit une surface totale de 2.2930 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

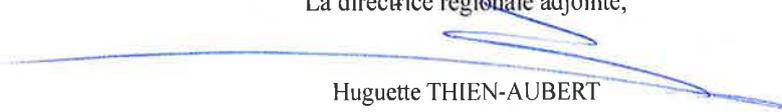
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE BEAULIEU, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-008

Décision contrôle des structures - EARL DES ORMES -  
N° 20192019/123

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL des Ormes**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 08/05/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL des Ormes
	Commune	89210 MERCY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	Moreau Nadine
	Surface demandée	1.6880
	Dans la (ou les) commune(s)	BRIENON-SUR-ARMANÇON (89210), MERCY (89210)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/02/2020

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL des Ormes est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZI 8	0.8250	89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
000 ZB 61	0.6580	89210 MERCY
000 ZD 11	0.2050	89210 MERCY

Soit une surface totale de 1.6880 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

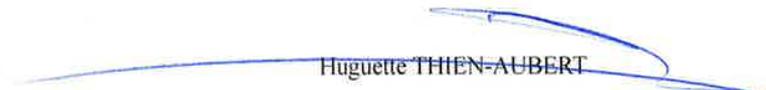
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EARL des ormes, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale, adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-022

Décision contrôle des structures - EARL FASSIER -  
N°2019/231

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL  
FASSIER**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 28/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL FASSIER
	Commune	89800 LIGNORELLES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	LACOUR PATRICK
	Surface demandée	0.5900
	Dans la (ou les) commune(s)	LIGNORELLES (89800)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL FASSIER est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 B 1643	0.5800	89800 LIGNORELLES
000 B 1644	0.0100	89800 LIGNORELLES

Soit une surface totale de 0.5900 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FASSIER, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-013

Décision contrôle des structures - EARL PHILIPPE  
DEOTTE - N°2019/237

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL  
Philippe DEOTTE**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 13/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL Philippe DEOTTE
	Commune	89740 ARTHONNAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	EARL du Saunois
	Surface demandée	12.6470
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLON (89740)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL Philippe DEOTTE **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZD 55	2.1450	89740 VILLON
000 ZD 38	3.4420	89740 VILLON
000 ZD 37	6.6210	89740 VILLON
000 D 115	0.4390	89740 VILLON

Soit une surface totale de **12.6470 ha**.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

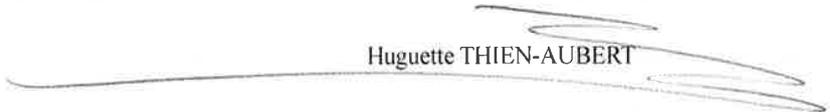
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Philippe DEOTTE, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-009

Décision contrôle des structures - EARL RGAON HENRY  
ET PATRICIA - N°2019/107

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL  
RAGON HENRY ET PATRICIA**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 25/04/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL RAGON HENRY ET PATRICIA
	Commune	89520 SAINTS-EN-PUISAYE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	EARL GARRAUD
	Surface demandée	10,1090
	Dans la (ou les) commune(s)	FONTENOY (89520)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/02/2020

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL RAGON HENRY ET PATRICIA est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZB 63 (J)	5.4364	89520 FONTENOY
000 ZB 63 (K)	1.3592	89520 FONTENOY
000 ZB 64 (J)	1.3787	89520 FONTENOY
000 ZB 64 (K)	0.3447	89520 FONTENOY
000 ZB 65	1.3682	89520 FONTENOY
000 ZB 66	0.2218	89520 FONTENOY

Soit une surface totale de 10.1090 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

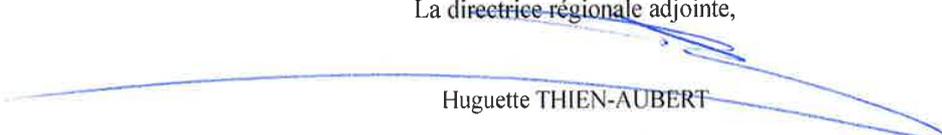
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EARL EARL RAGON HENRY ET PATRICIA, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-021

Décision contrôle des structures - EARL THOMAS -  
N°2019/232



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL  
THOMAS**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 30/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL THOMAS
	Commune	89270 MAILLY-LA-VILLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	PAUTARD JEAN MARIE
	Surface demandée	4,2880
	Dans la (ou les) commune(s)	VERMENTON (89270)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

L'EARL THOMAS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
000 ZH 8 (A)	0,0570	89270 VERMENTON
000 ZH 8 (D)	0,4720	89270 VERMENTON
000 ZE 20 (BJ)	0,9717	89270 VERMENTON
000 ZE 20 (BK)	1,9433	89270 VERMENTON
000 ZE 21(B)	0.8440	89270 VERMENTON

Soit une surface totale de **4,2880 ha**.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EARL EARL THOMAS, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-04-20-025

Décision contrôle des structures - Elodie LEFEVRE -  
N°2019/238

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Élodie LEFEVRE exploitant sur la commune de Villeneuve-la-Guyard dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/238 déposée complète le 18/12/2019 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	LORILLON Gérald Villeneuve-la-Guyard, 89340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CESARD Jean-Pierre
	Surface demandée	92,45 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	La Brosse Montceaux, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan

VU la demande n°2020/19 déposée complète le 12/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	LEFEVRE Élodie Villeneuve-la-Guyard, 89340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CESARD Jean-Pierre
	Surface demandée	92,45 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	La Brosse Montceaux, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par Gérald LORILLON, constituant un agrandissement au delà de 96 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par Élodie LEFEVRE, constituant un agrandissement au delà de 96 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Élodie LEFEVRE, présentée au terme du délai de publicité fixé au 20 février 2020, est concurrente en totalité à la demande de Gérald LORILLON ;

**CONSIDÉRANT** que Gérald LORILLON exploite 288,02 ha avec 1,3 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

**CONSIDÉRANT** qu'Élodie LEFEVRE est dans une démarche d'installation avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 96,48 ha (rang de priorité I) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, la totalité de la demande d'autorisation d'exploiter de Gérald LORILLON est classée hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, Élodie LEFEVRE obtient 80 points pour les 92,45 ha classés dans le rang de priorité I ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Madame LEFEVRE Élodie **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
La Brosse Montceaux (77)	V	28	5.0590
La Brosse Montceaux (77)	V	30	10.6820
La Brosse Montceaux (77)	V	51	7.3420
La Brosse Montceaux (77)	V	40	1.7070
La Brosse Montceaux (77)	V	216	0.3491
Villeneuve-la-Guyard	Z	9	1.7800
Villeneuve-la-Guyard	Z	15	0.9996
Villeneuve-la-Guyard	Z	22	7.7240
Villeneuve-la-Guyard	Z	30	1.6000
Villeneuve-la-Guyard	Z	34	2.0280
Villeneuve-la-Guyard	Z	61	5.3960
Villeneuve-la-Guyard	Z	201	5.3630
Villeneuve-la-Guyard	Z	224	3.227
Villeneuve-la-Guyard	Z	324	35.3720
Villeneuve-la-Guyard	Z	97	0.3960
Villeneuve-la-Guyard	Z	249	0.1295
Villeneuve-la-Guyard	Z	252	0.6037
Villeneuve-la-Guyard	Z	267	0.4178
Villeneuve-la-Guyard	Z	339	0.1664
Saint-Agnan	YB	71	01/02/80

Soit une surface totale de 92 ha 45 a 01 ca.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

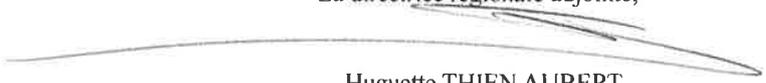
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de La Brosse Montceaux, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 20 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-016

Décision contrôle des structures - Fabien FAILLOT -  
N°2019/2024

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur  
FAILLOT Fabien

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 14/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	FAILLOT Fabien 89160 ARGENTENAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC FAILLOT 1.0650 TANLAY (89430)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur FAILLOT Fabien **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
372 ZC 32	0.8960	89430 TANLAY
372 ZC 24 (A)	0.1690	89430 TANLAY

Soit une surface totale de 1.0650 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

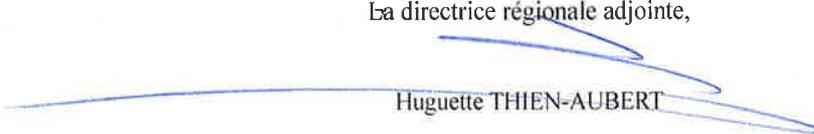
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FAILLOT Fabien, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-010

Décision contrôle des structures - GAEC ARFEUX - N°  
2019/245

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC  
ARFEUX**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 17/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	GAEC ARFEUX 21530 SAINT-ANDEUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Robert Dominique 101.7200 BEAUVILLIERS (89630), BUSSIÈRES (89630)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC ARFEUX est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 111	0.7900	89630 BEAUVILLIERS
000 A 112	0.0400	89630 BEAUVILLIERS
000 A 115	0.8500	89630 BEAUVILLIERS
000 A 116	1.3900	89630 BEAUVILLIERS
000 A 117	2.0800	89630 BEAUVILLIERS
000 A 118	0.5200	89630 BEAUVILLIERS
000 A 121	1.3400	89630 BEAUVILLIERS
000 A 122	0.4100	89630 BEAUVILLIERS
000 B 38	0.0300	89630 BEAUVILLIERS
000 B 95	0.8500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 97	0.3300	89630 BEAUVILLIERS
000 B 98	1.1900	89630 BEAUVILLIERS
000 B 99	2.4300	89630 BEAUVILLIERS
000 B 100 (J)	0.9700	89630 BEAUVILLIERS
000 B 100 (K)	0.9700	89630 BEAUVILLIERS
000 B 101	2.3200	89630 BEAUVILLIERS
000 B 105	0.5000	89630 BEAUVILLIERS
000 B 117	0.6200	89630 BEAUVILLIERS
000 B 122 (J)	1.8500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 122 (K)	1.8500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 123	0.6500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 124	0.4500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 125	0.2700	89630 BEAUVILLIERS
000 B 127	6.0600	89630 BEAUVILLIERS
000 B 148 (J)	1.3100	89630 BEAUVILLIERS
000 B 148 (K)	1.3100	89630 BEAUVILLIERS
000 B 148 (L)	2.6200	89630 BEAUVILLIERS
000 B 149	1.1400	89630 BEAUVILLIERS
000 B 150	1.6700	89630 BEAUVILLIERS
000 B 151	2.3000	89630 BEAUVILLIERS
000 B 157	3.8700	89630 BEAUVILLIERS
000 B 165	5.6100	89630 BEAUVILLIERS
000 B 166 (AJ)	2.6500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 166 (AK)	2.6500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 166 (B)	5.7700	89630 BEAUVILLIERS
000 B 169 (J)	10.0000	89630 BEAUVILLIERS
000 B 169 (K)	8.2100	89630 BEAUVILLIERS
000 B 186	4.8600	89630 BEAUVILLIERS

000 B 189	1.3200	89630 BEAUVILLIERS
000 B 231	3.4500	89630 BEAUVILLIERS
000 B 251 (J)	1.9800	89630 BEAUVILLIERS
000 B 251 (K)	0.9900	89630 BEAUVILLIERS
000 A 226	0.4100	89630 BEAUVILLIERS
000 C 198	1.5200	89630 BUSSIÈRES
000 C 199	2.5900	89630 BUSSIÈRES
000 C 336	5.0300	89630 BUSSIÈRES
000 C 339	1.7000	89630 BUSSIÈRES

Soit une surface totale de 101.7200 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC ARFEUX, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

2019-2020

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-007

Décision contrôle des structures - GAEC DANNOUX  
PERE ET FILS - N0 2019/2016



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DANNOUX PERE ET FILS

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 29/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	GAEC DANNOUX PERE ET FILS
	Commune	89420 GUILLON-TERRE-PLAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	LAVALLEE JEAN LOUIS
	Surface demandée	2.8804
	Dans la (ou les) commune(s)	MARMEAUX (89420)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le GAEC DANNOUX PERE ET FILS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZS 24 (J)	1.1704	89420 MARMEAUX
000 ZS 23	0.2740	89420 MARMEAUX
000 ZS 22	1.2360	89420 MARMEAUX
000 ZS 24 (K)	0.2000	89420 MARMEAUX

Soit une surface totale de 2.8804 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DANNOUX PERE ET FILS, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-015

Décision contrôle des structures - GAEC DE VAUPITRE -  
N°2019/230

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DE  
Vaupitre**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 27/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	GAEC de Vaupitre 89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	DERIVE Jean-Pierre 6.4774 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS (89630)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC de Vaupitre **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 AC 169	0.4964	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 D 296	1.5511	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 D 399	0.9513	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 D 400	0.1053	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 D 401	0.9794	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 D 327	0.9481	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 D 326	0.6890	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 D 592	0.6127	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 AC 127	0.0840	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
000 AC 130	0.0601	89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Soit une surface totale de 6.4774 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de Vaupitre, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-017

Décision contrôle des structures - GAEC DES OUVOTS -  
N°2019/227

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC des Ouvots**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande signée le 14/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	GAEC des Ouvots
	Commune	89520 SAINTS-EN-PUISAYE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	Geoffroy Yvan
	Surface demandée	21.7662
	Dans la (ou les) commune(s)	FONTENOY (89520), LEVIS (89520)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/01/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC des Ouvots **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
000 ZD 113	5.5530	89520 FONTENOY
000 ZD 41	1.0611	89520 LEVIS
000 0B 152	0.6742	89520 FONTENOY
000 0B 293	0.7686	89520 FONTENOY
000 0B 122	0.6405	89520 FONTENOY
000 0B 123	1.2898	89520 FONTENOY
000 ZN 5	3.4420	89520 FONTENOY
000 ZN 8	1.8350	89520 FONTENOY
000 0B 412	1.4210	89520 FONTENOY
000 B 413	5.0810	89520 FONTENOY

Soit une surface totale de **21.7662 ha.**

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

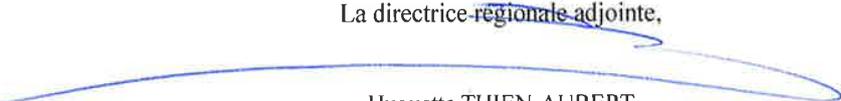
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Ouvots, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-012

Décision contrôle des structures - GAEC YTHIER -  
N°2019/240

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC Ythier**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 12/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	GAEC Ythier 89210 CHAMPLOST
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la commune	GAEC Courty, Gaumont Eric 4.6308 BEINE (89800)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le GAEC Ythier **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 ZK 19	1.3560	89800 BEINE
000 ZK 20	1.0220	89800 BEINE
000 ZK 21	1.3100	89800 BEINE
000 0E 2160	0.3181	89800 BEINE
000 0E 2162	0.2083	89800 BEINE
000 0E 2164	0.2574	89800 BEINE
000 0E 2167	0.1590	89800 BEINE

Soit une surface totale de 4.6308 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

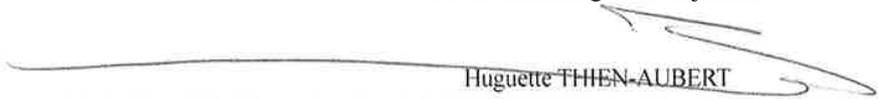
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Ythier, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-04-20-024

Décision contrôle des structures - Gérard LORILLON -  
décision N°2019/238

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant refus à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Gérald LORILLON exploitant sur la commune de Villeneuve-la-Guyard dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande n° 2019/238 déposée complète le 18/12/2019 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	LORILLON Gérald Villeneuve-la-Guyard, 89340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CESARD Jean-Pierre 92,45 ha La Brosse Montceaux, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan

VU la demande n°2020/19 déposée complète le 12/02/2020 à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	LEFEVRE Elodie Villeneuve-la-Guyard, 89340
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CESARD Jean-Pierre 92,45 ha La Brosse Montceaux, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par Gérald LORILLON, constituant un agrandissement au delà de 96 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par Élodie LEFEVRE, constituant un agrandissement au delà de 96 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'Élodie LEFEVRE, présentée au terme du délai de publicité fixé au 20 février 2020, est concurrente en totalité à la demande de Gérald LORILLON ;

**CONSIDÉRANT** que Gérald LORILLON exploite 288,02 ha avec 1,3 unités de travail annuel (UTA) actifs, et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

**CONSIDÉRANT** qu'Élodie LEFEVRE est dans une démarche d'installation avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation sur 96,48 ha (rang de priorité 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, la totalité de la demande d'autorisation d'exploiter de Gérald LORILLON est classée hors priorité ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, Élodie LEFEVRE obtient 80 points pour les 92,45 ha classés dans le rang de priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur LORILLON Gérald n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
La Brosse Montceaux (77)	V	28	5.0590
La Brosse Montceaux (77)	V	30	10.6820
La Brosse Montceaux (77)	V	51	7.3420
La Brosse Montceaux (77)	V	40	1.7070
La Brosse Montceaux (77)	V	216	0.3491
Villeneuve-la-Guyard	Z	9	1.7800
Villeneuve-la-Guyard	Z	15	0.9996
Villeneuve-la-Guyard	Z	22	7.7240
Villeneuve-la-Guyard	Z	30	1.6000
Villeneuve-la-Guyard	Z	34	2.0280
Villeneuve-la-Guyard	Z	61	5.3960
Villeneuve-la-Guyard	Z	201	5.3630
Villeneuve-la-Guyard	Z	224	3.227
Villeneuve-la-Guyard	Z	324	35.3720
Villeneuve-la-Guyard	Z	97	0.3960
Villeneuve-la-Guyard	Z	249	0.1295
Villeneuve-la-Guyard	Z	252	0.6037
Villeneuve-la-Guyard	Z	267	0.4178
Villeneuve-la-Guyard	Z	339	0.1664
Saint-Agnan	YB	71	01/02/80

Soit une surface totale de 92 ha 45 a 01 ca.

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de La Brosse Montceaux, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 20 avril 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-024

Décision contrôle des structures - Germain BOURDON -  
N°2019/2019/228

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur  
BOURDON GERMAIN**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 27/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	BOURDON GERMAIN
	Commune	89140 SERGINES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	2.6487
	Dans la (ou les) commune(s)	MICHERY (89140)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Monsieur BOURDON GERMAIN **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
000 ZL 3	2.2361	89140 MICHERY
000 ZL 3	0.4126	89140 MICHERY

Soit **une surface totale de 2.6487 ha.**

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

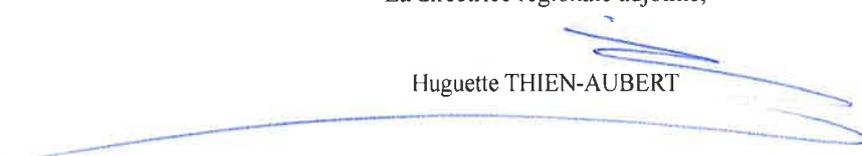
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOURDON GERMAIN, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-006

Décision contrôle des structures - Grégory JACQUET -  
N°2019/239

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur  
Jacquet Gregory**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 11/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Jacquet Gregory
	Commune	89520 SAINTS-EN-PUISAYE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	Jacquet Pascal
	Surface demandée	98.7053
	Dans la (ou les) commune(s)	FONTENOY (89520), LAIN (89560), LAINSECQ (89520), SAINTS-EN-PUISAYE (89520), THURY (89520)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacquet Gregory est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
U 61	1.5428	89520 THURY
U 64	0.1699	89520 THURY
U 65	0.5189	89520 THURY
U 76	0.4450	89520 THURY
U 76	0.4887	89520 THURY
U 126	1.1687	89520 THURY
U 132	0.8639	89520 THURY
U 134	0.8735	89520 THURY
U 137	2.6185	89520 THURY
U 139	1.2713	89520 THURY
U 163	1.9945	89520 THURY
U 164	1.3896	89520 THURY
U 166	1.2640	89520 THURY
U 166	0.9427	89520 THURY
U 174	2.3626	89520 THURY
U 175	1.2822	89520 THURY
U 179	0.6950	89520 THURY
U 180	0.6491	89520 THURY
U 181	0.7816	89520 THURY
U 189	0.4196	89520 THURY
U 190	1.6126	89520 THURY
U 195	0.4550	89520 THURY
U 199	0.6215	89520 THURY
U 299	0.0640	89520 THURY
U 360	0.1849	89520 THURY
U 366	0.5293	89520 THURY
U 367	0.2887	89520 THURY
U 368	0.1722	89520 THURY
U 370	0.0283	89520 THURY
AN 58	0.5501	89520 THURY
U 198	0.5335	89520 THURY
ZX 22	0.2340	89520 SAINTS-EN-PUISAYE
ZE 5	1.0980	89520 LAINSECQ
ZE 6	0.2240	89520 LAINSECQ
000 ZS 21	2.0636	89560 LAIN
000 ZS 21	3.0520	89560 LAIN

000 ZS 17	1.1911	89560 LAIN
000 ZS 17	0.3185	89560 LAIN
000 ZS 17	0.0245	89560 LAIN
000 ZV 31	3.5550	89560 LAIN
000 ZV 32	1.9620	89560 LAIN
000 ZV 32	0.3979	89560 LAIN
000 ZV 31	1.0476	89560 LAIN
000 ZV 10	3.9148	89560 LAIN
000 ZV 11	4.0987	89560 LAIN
000 ZV 8	0.8496	89560 LAIN
000 ZV 9	7.8154	89560 LAIN
000 ZV 41	0.0950	89560 LAIN
000 ZS 18	1.9089	89560 LAIN
000 ZS 18	0.6285	89560 LAIN
000 ZS 18	0.0399	89560 LAIN
000 ZS 22	0.6705	89520 FONTENOY
000 ZS 22	0.4649	89520 FONTENOY
000 OZ 455	0.2405	89520 THURY
000 OU 288	0.1000	89520 THURY
000 OU 156	0.1268	89520 THURY
000 ZS 19	0.6852	89560 LAIN
000 ZS 19	0.3183	89560 LAIN
000 ZS 19	0.0156	89560 LAIN
000 ZS 20	1.5562	89560 LAIN
000 ZS 20	0.9951	89560 LAIN
000 ZS 20	0.0243	89560 LAIN
000 ZV 12	0.8486	89560 LAIN
000 ZV 33	0.6768	89560 LAIN
000 ZV 33	0.1742	89560 LAIN
000 ZS 16	4.5831	89560 LAIN
000 ZS 16	1.0560	89560 LAIN
000 ZS 16	0.0156	89560 LAIN
000 ZS 23	1.8833	89520 FONTENOY
000 ZS 23	10.1539	89520 FONTENOY
000 ZS 23	12.8152	89520 FONTENOY

Soit une surface totale de 98.7053 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacquet Gregory, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-019

Décision contrôle des structures - Ludovic COLOMBIER -  
N°2019/222

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur  
COLOMBIER Ludovic**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 08/11/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	COLOMBIER LUDOVIC
	Commune	89420 CUSSY-LES-FORGES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	COLOMBIER JEAN MARC
	Surface demandée	48.3976
	Dans la (ou les) commune(s)	CUSSY-LES-FORGES (89420), SAINT-ANDRÉ-EN-TERRE-PLAINE (89420), SAINT-BRANCHER (89630)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/01/2020

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Monsieur COLOMBIER LUDOVIC **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes ;

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 76	0.3260	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 77	2.3760	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 78	0.6334	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 73	0.5800	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 192	0.8650	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 F 35	6.7021	89630 SAINT-BRANCHER
000 C 176	0.5377	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 177	2.6020	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 88	0.3100	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 89	0.8270	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 94	0.9450	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 95	0.3300	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 101	0.3410	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 172	0.1636	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 171	0.2310	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 87	0.9760	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 193	0.1551	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 194	0.0015	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 102	0.3250	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 20	2.1320	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 21	0.2140	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 22	0.2840	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 65	1.2330	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 67	1.2530	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 166	0.8750	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 192	0.3482	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 195	0.0157	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 196	0.1707	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 254	0.1535	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 B 18	0.4400	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 B 19	0.1280	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 B 20	0.2935	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 B 266	0.4005	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 88	0.8660	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 157	0.3780	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 158	0.7560	89420 CUSSY-LES-FORGES

000 C 174	0.1873	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 175	0.5504	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 204	0.8840	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 343	0.7428	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 675	0.2855	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 676	0.1879	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 703	0.1348	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 57	0.3300	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 64	0.3140	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 65	0.3820	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 66	0.4560	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 67	0.3450	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 68	1.4040	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 72	0.3640	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 79	0.2882	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 80	0.6290	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 87	0.4430	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 A 66	0.4660	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 B 146	0.5715	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 723	0.6570	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 724	0.6570	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 748	0.1137	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 37	0.2190	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 154	0.5218	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 159	0.2410	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 173	0.4120	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 183	0.4453	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 184	0.3410	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 187	0.4814	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 192	0.0578	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 195	0.1785	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 312	0.1748	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 E 319	0.2000	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 D 312	1.4110	89420 SAINT-ANDRÉ-EN- TERRE-PLAINE
000 D 363	0.2019	89420 SAINT-ANDRÉ-EN- TERRE-PLAINE
000 ZK 38	1.3692	89420 SAINT-ANDRÉ-EN- TERRE-PLAINE

000 B 147	0.1675	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 B 148	0.3650	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 335	0.3534	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 337	0.3500	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 338	0.7086	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 C 344	0.2074	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 AB 60	0.3239	89420 CUSSY-LES-FORGES
000 AB 76	0.1055	89420 CUSSY-LES-FORGES

Soit une surface totale de **48.3976 ha.**

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

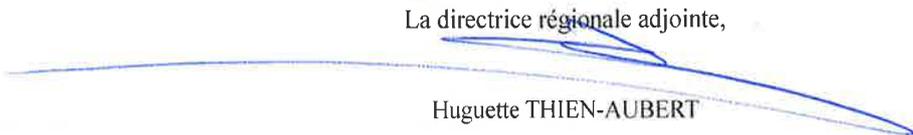
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COLOMBIER LUDOVIC, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **11 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-11-011

Décision contrôle des structures - Régis BOUILLE -  
N°2019/243

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur  
BOUILLE RÉGIS**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande signée le 15/12/2019 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de l'Yonne concernant

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	BOUILLE RÉGIS
	Commune	89240 DIGES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	Bouillé Robert
	Surface demandée	40.9428
	Dans la (ou les) commune(s)	DIGES (89240)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/02/2020 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Monsieur BOUILLE RÉGIS **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface (en ha)	Commune
000 YA 115	0.0760	89240 DIGES
000 YA 116	0.0572	89240 DIGES
000 YA 117	0.1516	89240 DIGES
000 YA 118	0.1579	89240 DIGES
000 YA 120	0.3820	89240 DIGES
000 YA 121	0.2610	89240 DIGES
000 YA 122	0.1390	89240 DIGES
000 ZT 82	0.3210	89240 DIGES
000 ZV 22	1.7050	89240 DIGES
000 ZV 10 (J)	3.9210	89240 DIGES
000 ZV 10 (K)	1.3070	89240 DIGES
000 ZV 33 (J)	0.4690	89240 DIGES
000 ZV 33 (K)	0.4690	89240 DIGES
000 ZV 34 (K)	0.1540	89240 DIGES
000 ZV 34 (J)	0.0770	89240 DIGES
000 ZT 27 (J)	1.0252	89240 DIGES
000 ZT 27 (K)	0.3418	89240 DIGES
000 ZT 38	0.0610	89240 DIGES
000 ZN 58 (J)	0.5525	89240 DIGES
000 ZN 58 (K)	0.5525	89240 DIGES
000 ZT 43 (J)	0.1186	89240 DIGES
000 ZT 43 (K)	0.1524	89240 DIGES
000 ZV 68	0.0429	89240 DIGES
000 ZV 65 (A)	0.4332	89240 DIGES
000 ZD 24	0.2980	89240 DIGES
000 ZD 25	0.9800	89240 DIGES
000 ZT 29 (K)	0.4040	89240 DIGES
000 ZT 29 (J)	1.2120	89240 DIGES
000 ZT 28 (K)	0.9095	89240 DIGES
000 ZT 28 (J)	2.7285	89240 DIGES
000 ZT 1	3.9730	89240 DIGES
000 YA 119	0.3780	89240 DIGES
000 YA 6	0.3670	89240 DIGES
000 ZV 35 (J)	0.8823	89240 DIGES
000 ZV 35 (K)	1.7647	89240 DIGES
000 ZV 5	5.4760	89240 DIGES

000 ZV 12 (A)	0.1800	89240 DIGES
000 ZV 12 (B)	0.0780	89240 DIGES
000 ZV 18 (J)	2.7948	89240 DIGES
000 ZV 18 (K)	5.5892	89240 DIGES

Soit une surface totale de 40.9428 ha.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOUILLE RÉGIS, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

114

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-011

EARL Domaine Sébastien TAILLARDAT

7 route de Santenay

21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22/11/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR et enregistrée complète le 16/12/19, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL Domaine Sébastien Taillardat CHASSAGNE-MONTRACHET
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. MOREL Jean-Jacques 0,1786 ha SAINT-AUBIN

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/02/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement de l'EARL Domaine Sébastien Taillardat ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21190 D 521	0 ha 17 a 86 ca

**Soit une surface totale de 0 ha 17 a 86 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL Domaine Sébastien Taillardat, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de SAINT-AUBIN.

Fait à Dijon, le **7 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Hugnette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-002

EARL MOLE

11 rue de Semond

21400 CHEMIN D'AISEY

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôles des structures agricoles - Décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/11/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR et enregistrée complète le 02/01/20, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL MOLE CHEMIN D'AISEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	EARL DE CHAMELAIN 95,2296 ha COULMIER-LE-SEC, VILLAINES-EN- DUESMOIS

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/03/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement de l'EARL MOLE ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de COULMIER-LE-SEC et VILLAINES-EN-DUESMOIS rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21400 ZC 48	0 ha 94 a 35 ca
21400 ZC 47	8 ha 89 a 60 ca
21400 ZC 1	
21400 ZC 5	
21400 ZC 6	20 ha 52 a 51 ca
21450 ZH 12	0 ha 21 a 40 ca

Référence Cadastre	Surface
21450 ZH 14	22 ha 11 a 50 ca
21450 ZI 41	9 ha 12 a 20 ca
21450 ZS 28	12 ha 20 a 00 ca
21450 ZS 36	20 ha 22 a 40 ca
21450 ZT 2	0 ha 16 a 40 ca
21450 ZT 3	0 ha 82 a 60 ca

Soit une surface totale de **95 ha 22 a 96 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL MOLE, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de COULMIER-LE-SEC et VILLAINES-EN-DUESMOIS.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**  
Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

~~La directrice régionale adjointe~~  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-006

EARL SAINT ROCH

5 rue Porte de Mussy

21400 POTHIERES

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôles des structures agricoles - Décision  
expresse*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 30/12/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL SAINT ROCH POTHIERES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	Mme NOIROT PETITJEAN Céline 73,7862 ha MONTLIOT-ET-COURCELLES, MASSIGNY, VIX, SAINTE COLOMBE-SUR-SEINE, ETROCHEY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/03/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement de l'EARL SAINT ROCH ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MONTLIOT-ET-COURCELLES, MASSIGNY, VIX, SAINTE COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21400 ZH 9	1 ha 90 a 00 ca
21400 A 74	1 ha 50 a 50 ca
21400 ZA 4	0 ha 83 a 10 ca
21400 B 383	0 ha 31 a 00 ca
21400 ZC 91	0 ha 40 a 70 ca
21400 G 32	0 ha 06 a 20 ca
21400 ZA 29	4 ha 11 a 20 ca
21400 ZA 59	0 ha 61 a 00 ca
21400 ZB 20	2 ha 68 a 90 ca
21400 ZB 25	3 ha 55 a 00 ca
21400 ZB 26	0 ha 50 a 10 ca
21400 ZB 30	0 ha 28 a 00 ca
21400 ZB 52	0 ha 91 a 70 ca
21400 ZB 53	3 ha 65 a 10 ca
21400 ZD 2	4 ha 11 a 50 ca
21400 ZD 29	5 ha 18 a 80 ca
21400 ZD 33	5 ha 11 a 20 ca

Référence Cadastre	Surface
21400 ZE 29	5 ha 11 a 90 ca
21400 ZH 26	7 ha 81 a 90 ca
21400 ZH 35	1 ha 57 a 30 ca
21400 ZH 46	6 ha 78 a 30 ca
21400 ZH 76	4 ha 18 a 28 ca
21400 B 39	0 ha 27 a 65 ca
21400 ZA 147	0 ha 64 a 00 ca
21400 ZA 152	0 ha 23 a 90 ca
21400 ZA 159	3 ha 18 a 70 ca
21400 ZA 153	0 ha 17 a 00 ca
21400 ZI 5	0 ha 07 a 43 ca
21400 ZB 29	0 ha 19 a 10 ca
21400 ZI 6	0 ha 47 a 03 ca
21400 L 1	5 ha 71 a 43 ca
21400 M 40	0 ha 92 a 70 ca
21400 ZA 63	0 ha 68 a 00 ca

Soit une surface totale de 73 ha 78 a 62 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL SAINT ROCH, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de MONTLIOT-ET-COURCELLES, MASSIGNY, VIX, SAINTE COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**  
Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
La directrice régionale adjointe  
**Huguette THIEN-AUBERT**



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-008

GAEC DES MEIX

7 route de Dijon

21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/11/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR et enregistrée complète le 18/12/19, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES MEIX POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	EARL DU CHASSIN 42,1400 ha DUESME, AIGNAY-LE-DUC

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/02/2020 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement du GAEC DES MEIX ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de DUESME et AIGNAY-LE-DUC rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21510 ZB 16	25 ha 03 a 50 ca
21510 ZR 3	1 ha 60 a 00 ca
21510 ZR 5	6 ha 90 a 20 ca

Référence Cadastreale	Surface
21510 ZR 4	8 ha 25 a 50 ca
21510 ZR 20	0 ha 34 a 80 ca

Soit une surface totale de **42 ha 14 a 00 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES MEIX, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de DUESME et AIGNAY-LE-DUC.

Fait à Dijon, le **7 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-012

GAEC DESSERTÉAU

21 route de Dijon

21210 THOISY-LA-BERCHERE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 16/12/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DESSERTÉAU THOISY-LA-BERCHERE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. TROPLONG Christian 2,2020 ha THOISY-LA-BERCHERE

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/02/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement du GAEC DESSERTÉAU ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de THOISY-LA-BERCHERE rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21210 B 44	2 ha 20 a 20 ca

Soit une surface totale de 2 ha 20 a 20 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DESSERTAU, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de THOISY-LA-BERCHERE.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-007

GAEC DU BOURG

1 rue du Bourg

21140 VIC-DE-CHASSENAY

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 31/10/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR et enregistrée complète le 24/12/19, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU BOURG VIC-DE-CHASSENAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	M. CHRETIENNOT Pierre 13,3200 ha VIC-DE-CHASSENAY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/03/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement du GAEC DU BOURG ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VIC-DE-CHASSENAY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21140 ZR 17	6 ha 04 a 00 ca
21140 ZO 2	0 ha 97 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface
21140 ZP 8	3 ha 65 a 00 ca
21140 D 401	2 ha 66 a 00 ca

Soit une surface totale de **13 ha 32 a 00 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU BOURG, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de VIC-DE-CHASSENAY.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-010

GAEC LUCOT

Layer

21910 SAULON-LA-CHAPELLE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 16/12/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC LUCOT SAULON-LA-CHAPELLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	GAEC NOIROT 3,0000 ha OUGES

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/02/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement du GAEC LUCOT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de OUGES rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21600 ZR 19	3 ha 00 a 00 ca

**Soit une surface totale de 3 ha 00 a 00 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC LUCOT, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de OUGES.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-003

GAEC PREVOTAT

12 Grande Rue

21690 BOUX-SOUS-SALMAISE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôles des structures agricoles - Décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/11/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR et enregistrée complète le 19/12/19, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PREVOTAT BOUX-SOUS-SALMAISE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	M. MOUARD Christian 84,3082 ha CHAMPRENAULT, SAINT-HELIER

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/02/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement du GAEC PREVOTAT ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHAMPRENAULT et SAINT-HELIER rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21690 A 271	0 ha 77 a 60 ca
21690 C 31	0 ha 70 a 64 ca
21690 C 33	0 ha 26 a 95 ca
21690 B 35	0 ha 30 a 20 ca
21690 A 370	0 ha 78 a 30 ca
21690 A 240	0 ha 33 a 00 ca
21690 A 241	0 ha 29 a 20 ca
21690 A 431	0 ha 34 a 40 ca
21690 A 122	0 ha 30 a 25 ca
21690 A 165	2 ha 74 a 40 ca
21690 A 166	0 ha 07 a 10 ca
21690 A 235	0 ha 32 a 40 ca
21690 B 214	0 ha 28 a 30 ca
21690 B 215	0 ha 24 a 60 ca
21690 B 216	0 ha 19 a 60 ca
21690 B 217	0 ha 33 a 60 ca
21690 B 204	0 ha 09 a 10 ca
21690 B 205	0 ha 42 a 00 ca
21690 B 290	0 ha 16 a 30 ca
21690 B 27	0 ha 30 a 85 ca
21690 B 29	0 ha 16 a 00 ca
21690 B 30	0 ha 02 a 00 ca
21690 B 7	0 ha 39 a 17 ca
21690 A 308	0 ha 30 a 60 ca
21690 A 309	0 ha 11 a 00 ca

Référence Cadastreale	Surface
21690 AB 58	0 ha 13 a 75 ca
21690 AB 60	0 ha 23 a 63 ca
21690 B 223	0 ha 29 a 70 ca
21690 B 224	0 ha 38 a 00 ca
21690 A 396	0 ha 98 a 15 ca
21690 A 411	0 ha 38 a 52 ca
21690 A 410	0 ha 85 a 45 ca
21690 A 414	1 ha 16 a 00 ca
21690 A 427	0 ha 36 a 60 ca
21690 A 429	0 ha 40 a 30 ca
21690 A 432	0 ha 40 a 40 ca
21690 A 430	0 ha 16 a 10 ca
21690 A 448	0 ha 29 a 75 ca
21690 B 283	0 ha 69 a 03 ca
21690 B 288	0 ha 43 a 25 ca
21690 A 131	0 ha 29 a 40 ca
21690 A 134	0 ha 60 a 40 ca
21690 A 162	0 ha 40 a 78 ca
21690 A 184	0 ha 08 a 00 ca
21690 B 185	0 ha 23 a 20 ca
21690 B 170	0 ha 08 a 69 ca
21690 A 189	0 ha 12 a 71 ca
21690 A 220	0 ha 08 a 70 ca
21690 A 223	1 ha 35 a 00 ca
21690 A 224	0 ha 02 a 30 ca

21690 A 276	0 ha 17 a 00 ca
21690 A 272	0 ha 26 a 00 ca
21690 B 286	0 ha 05 a 74 ca
21690 A 247	0 ha 25 a 70 ca
21690 A 248	0 ha 20 a 00 ca
21690 A 277	0 ha 17 a 00 ca
21690 A 77	1 ha 15 a 00 ca
21690 A 75	0 ha 40 a 00 ca
21690 B 159	0 ha 13 a 00 ca
21690 C 25	0 ha 28 a 50 ca
21690 C 24	0 ha 33 a 75 ca
21690 C 20	0 ha 20 a 00 ca
21690 B 300	1 ha 01 a 20 ca
21690 B 285	0 ha 06 a 26 ca
21690 B 284	0 ha 99 a 35 ca
21690 A 158	0 ha 37 a 90 ca
21690 A 151	0 ha 21 a 60 ca
21690 A 149	0 ha 09 a 80 ca
21690 A 148	0 ha 46 a 50 ca
21690 A 152	0 ha 18 a 60 ca
21690 A 105	0 ha 29 a 18 ca
21690 A 281	0 ha 79 a 60 ca
21690 A 279	0 ha 66 a 60 ca
21690 A 310	1 ha 21 a 70 ca
21690 A 129	0 ha 39 a 50 ca
21690 A 138	1 ha 28 a 18 ca
21690 A 93	0 ha 22 a 21 ca
21690 A 91	0 ha 68 a 08 ca
21690 A 74	0 ha 27 a 39 ca
21690 A 80	0 ha 22 a 57 ca
21690 A 161	0 ha 69 a 14 ca
21690 A 164	0 ha 46 a 30 ca
21690 A 165	0 ha 36 a 60 ca
21690 B 6	0 ha 44 a 40 ca
21690 B 303	0 ha 73 a 08 ca

21690 A 221	0 ha 38 a 00 ca
21690 A 228	0 ha 12 a 60 ca
21690 B 166	0 ha 19 a 18 ca
21690 B 4	0 ha 03 a 00 ca
21690 B 304	0 ha 02 a 75 ca
21690 B 306	0 ha 14 a 35 ca
21690 B 34	0 ha 05 a 96 ca
21690 C 27	0 ha 34 a 80 ca
21690 B 20	0 ha 54 a 22 ca
21690 B 23	0 ha 41 a 10 ca
21690 B 247	0 ha 39 a 90 ca
21690 B 12	0 ha 25 a 20 ca
21690 AB 166	0 ha 05 a 85 ca
21690 A 306	0 ha 22 a 70 ca
21690 A 229	0 ha 41 a 90 ca
21690 A 307	0 ha 35 a 47 ca
21690 A 299	0 ha 60 a 10 ca
21690 A 412	0 ha 58 a 78 ca
21690 A 428	0 ha 08 a 40 ca
21690 A 158	0 ha 41 a 90 ca
21690 A 161	0 ha 20 a 70 ca
21690 A 162	1 ha 51 a 55 ca
21690 A 163	2 ha 00 a 00 ca
21690 A 51	0 ha 40 a 00 ca
21690 B 211	0 ha 07 a 20 ca
21690 B 212	0 ha 08 a 65 ca
21690 B 209	0 ha 34 a 00 ca
21690 B 213	0 ha 14 a 20 ca
21690 A 225	0 ha 25 a 04 ca
21690 A 226	0 ha 21 a 80 ca
21690 A 227	0 ha 04 a 50 ca
21690 B 229	0 ha 40 a 00 ca
21690 B 305	0 ha 08 a 45 ca
21690 B 308	0 ha 20 a 45 ca
21690 A 222	0 ha 22 a 00 ca

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

21690 B 307	0 ha 33 a 50 ca
21690 B 302	1 ha 95 a 64 ca
21690 B 298	0 ha 60 a 70 ca
21690 B 299	0 ha 59 a 70 ca
21690 B 297	0 ha 16 a 90 ca
21690 B 294	0 ha 82 a 10 ca
21690 C 29	0 ha 17 a 00 ca
21690 A 233	0 ha 40 a 60 ca
21690 A 234	0 ha 06 a 20 ca
21690 A 239	0 ha 22 a 90 ca
21690 A 212	0 ha 70 a 60 ca
21690 A 393	0 ha 26 a 70 ca
21690 A 382	0 ha 29 a 40 ca
21690 B 291	0 ha 22 a 65 ca
21690 B 18	0 ha 80 a 20 ca
21690 B 31	0 ha 02 a 23 ca
21690 B 32	0 ha 35 a 23 ca
21690 B 33	0 ha 06 a 63 ca
21690 B 21	0 ha 34 a 00 ca
21690 B 26	0 ha 57 a 33 ca
21690 B 8	0 ha 74 a 73 ca
21690 B 317	0 ha 75 a 82 ca
21690 B 327	0 ha 89 a 00 ca
21690 A 374	0 ha 23 a 50 ca
21690 A 372	0 ha 52 a 70 ca
21690 A 235	0 ha 40 a 60 ca
21690 A 236	0 ha 04 a 00 ca
21690 A 247	0 ha 62 a 40 ca
21690 A 248	0 ha 61 a 00 ca
21690 A 254	0 ha 06 a 00 ca
21690 A 180	0 ha 64 a 90 ca
21690 A 179	0 ha 54 a 10 ca
21690 AB 158	0 ha 08 a 64 ca
21690 AB 159	0 ha 05 a 94 ca
21690 AB 161	0 ha 04 a 90 ca

21690 B 9	0 ha 22 a 30 ca
21690 B 5	0 ha 51 a 09 ca
21690 B 295	0 ha 71 a 30 ca
21690 B 296	0 ha 14 a 20 ca
21690 B 293	0 ha 94 a 40 ca
21690 B 287	0 ha 87 a 95 ca
21690 B 292	0 ha 48 a 00 ca
21690 B 13	0 ha 43 a 00 ca
21690 B 14	0 ha 56 a 22 ca
21690 B 15	0 ha 18 a 80 ca
21690 B 16	0 ha 31 a 00 ca
21690 B 17	0 ha 30 a 20 ca
21690 B 19	0 ha 11 a 98 ca
21690 B 21	0 ha 25 a 40 ca
21690 B 22	0 ha 39 a 10 ca
21690 B 24	0 ha 58 a 20 ca
21690 B 25	0 ha 50 a 95 ca
21690 B 26	0 ha 32 a 80 ca
21690 C 28	0 ha 95 a 22 ca
21690 C 30	0 ha 15 a 87 ca
21690 C 32	0 ha 28 a 05 ca
21690 B 245	0 ha 23 a 34 ca
21690 A 280	0 ha 38 a 70 ca
21690 A 236	0 ha 40 a 50 ca
21690 A 394	0 ha 35 a 35 ca
21690 A 395	0 ha 37 a 55 ca
21690 A 433	0 ha 71 a 20 ca
21690 A 79	0 ha 32 a 20 ca
21690 B 171	0 ha 40 a 50 ca
21690 B 155	0 ha 90 a 05 ca
21690 B 309	0 ha 85 a 52 ca
21690 B 314	2 ha 25 a 60 ca
21690 AB 160	0 ha 05 a 00 ca
21690 AB 171	0 ha 55 a 83 ca
21690 B 282	0 ha 09 a 58 ca

21690 AB 162	0 ha 25 a 30 ca
21690 AB 170	0 ha 24 a 80 ca
21690 AB 148	0 ha 92 a 90 ca
21690 AB 151	0 ha 58 a 33 ca
21690 AB 169	0 ha 11 a 43 ca
21690 AB 57	0 ha 07 a 77 ca

21690 A 305	0 ha 19 a 20 ca
21690 A 186	0 ha 54 a 10 ca
21690 A 190	0 ha 36 a 90 ca
21690 B 11	0 ha 17 a 20 ca

Soit une surface totale de **84 ha 30 a 82 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC PREVOTAT, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de CHAMPRENAULT et SAINT-HELIER.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-009

GUILLAUMOT THIERRY

Sansange

21230 VOUDENAY

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - décision  
expresse*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 16/12/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GUILLAUMOT Thierry VOUDENAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	SARL Laiterie du Haras Haflinger 7,1060 ha VOUDENAY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/02/2020 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'agrandissement de M. GUILLAUMOT Thierry ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VOUDENAY rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21230 B 211	1 ha 13 a 50 ca
21230 B 212	0 ha 92 a 95 ca
21230 B 213	1 ha 04 a 20 ca
21230 B 214	1 ha 33 a 40 ca
21230 B 215	1 ha 16 a 40 ca

Référence Cadastreale	Surface
21230 B 216	0 ha 41 a 60 ca
21230 AD 35	0 ha 11 a 20 ca
21230 AD 37	0 ha 12 a 06 ca
21230 AD 32	0 ha 54 a 49 ca
21230 B 67	0 ha 30 a 80 ca

Soit une surface totale de 7 ha 10 a 60 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GUILLAUMOT Thierry, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de VOUDENAY.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-005

**GUILLIER LUCAS**

2 impasse Martin

**21580 GRANCEY-LE-CHATEAU**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôles des structures agricoles - Décision  
expresse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTÉ

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 31/12/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GUILLIER Lucas FAVEROLLES-LES-LUCEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	EARL GUILLIER Frères 192,1876 ha FAVEROLLES-LES-LUCEY, LUCEY, LEUGLAY, ROLAMPONT

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation à titre individuelle, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 09/03/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'installation à titre individuelle de M. GUILLIER Lucas ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de FAVEROLLES-LES-LUCEY, LUCEY, LEUGLAY et ROLAMPONT rattachées aux départements de la Côte d'Or et de la Haute-Marne :

Référence Cadastre	Surface
21290 ZB 6	2 ha 47 a 40 ca
21290 AD 32	0 ha 86 a 16 ca
21290 AD 33	0 ha 41 a 80 ca
21290 AE 44	9 ha 26 a 85 ca
21290 AE 45	0 ha 37 a 40 ca
21290 ZB 26	8 ha 88 a 95 ca
21290 ZC 18	4 ha 80 a 50 ca
21290 ZB 28	0 ha 78 a 51 ca
21290 ZA 5	0 ha 48 a 40 ca
21290 ZB 11	4 ha 99 a 65 ca
21290 ZD 7	24 ha 04 a 30 ca
21290 ZD 15	0 ha 38 a 39 ca
21290 ZA 11	15 ha 01 a 80 ca
21290 ZB 7	3 ha 80 a 00 ca
21290 ZC 21	5 ha 08 a 10 ca
21290 ZI 13	1 ha 46 a 80 ca
21290 ZI 15	5 ha 57 a 20 ca
21290 ZI 21	1 ha 47 a 40 ca
21290 ZH 1	18 ha 98 a 10 ca

Référence Cadastre	Surface
21290 ZC 18	7 ha 94 a 00 ca
21290 ZC 19	0 ha 12 a 90 ca
21290 ZC 20	0 ha 29 a 80 ca
21290 ZD 19	15 ha 36 a 20 ca
21290 ZD 20	14 ha 30 a 30 ca
21290 ZB 25	0 ha 00 a 48 ca
21290 ZB 38	10 ha 36 a 20 ca
21290 ZA 23	1 ha 07 a 27 ca
21290 ZA 25	9 ha 65 a 33 ca
21290 ZB 2	6 ha 99 a 20 ca
21290 ZC 14	0 ha 17 a 00 ca
21290 ZC 17	8 ha 77 a 30 ca
21290 ZB 37	0 ha 07 a 46 ca
21290 ZB 32	0 ha 23 a 71 ca
21290 ZB 34	0 ha 12 a 90 ca
21290 ZH 53	3 ha 00 a 00 ca
52260 ZL 8	0 ha 96 a 00 ca
52260 ZL 10	1 ha 64 a 00 ca
52260 ZL 27	1 ha 91 a 00 ca

Soit une surface totale de **192 ha 18 a 76 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GUILLIER Lucas, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de FAVEROLLES-LES-LUCEY, LUCEY, LEUGLAY et ROLAMPONT.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

~~Huguette THIEN-AUBERT~~



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-06-17-004

SAS FERRY

1 rue de la Pidance

21400 CHATILLON-SUR-SEINE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôles des structures agricoles - Décision  
expresse*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/12/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR et enregistrée complète le 18/12/19, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SAS FERRY CHATILLON-SUR-SEINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	GAEC FERRY 634,4155 ha AMPILLY-LE-SEC, BUNCEY, CHAMESSON, CHATILLON-SUR-SEINE, MONTLIOT, MASSIGNY, CHAUMONT

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, la constitution d'une société, est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/03/2020 et l'absence de preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** le projet de constitution de la SAS FERRY ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'AMPILLY-LE-SEC, BUNCEY, CHAMESSON, CHATILLON-SUR-SEINE, MONTLIOT, MASSIGNY et CHAUMONT rattachées aux départements de la Côte d'Or et de la Haute-Marne :

Référence Cadastre	Surface
21400 E 285	0 ha 24 a 58 ca
21400 A 86	0 ha 44 a 84 ca
21400 C 14	0 ha 32 a 18 ca
21400 C 16	0 ha 42 a 00 ca
21400 C 20	1 ha 14 a 30 ca
21400 C 27	0 ha 52 a 81 ca
21400 C 167	0 ha 56 a 69 ca
21400 C 181	0 ha 84 a 59 ca
21400 C 182	0 ha 43 a 70 ca
21400 C 210	0 ha 23 a 36 ca
21400 F 35	0 ha 02 a 30 ca
21400 F 105	0 ha 35 a 40 ca
21400 F 276	2 ha 56 a 00 ca
21400 F 277	0 ha 15 a 07 ca
21400 F 296	0 ha 02 a 10 ca
21400 F 303	0 ha 03 a 24 ca
21400 F 305	0 ha 01 a 00 ca
21400 F 347	0 ha 11 a 00 ca
21400 G 157	0 ha 84 a 86 ca
21400 G 163	0 ha 26 a 86 ca
21400 G 164	0 ha 73 a 50 ca
21400 G 165	0 ha 85 a 30 ca
21400 G 167	0 ha 34 a 04 ca
21400 G 168	0 ha 37 a 12 ca
21400 G 174	0 ha 53 a 28 ca

Référence Cadastre	Surface
21400 ZI 81	0 ha 23 a 80 ca
21400 ZI 82	0 ha 46 a 27 ca
21400 ZI 83	0 ha 23 a 73 ca
21400 ZI 113	1 ha 29 a 83 ca
21400 ZK 7	7 ha 23 a 60 ca
21400 ZK 39	1 ha 79 a 70 ca
21400 ZL 22	2 ha 15 a 90 ca
21400 ZL 46	2 ha 96 a 74 ca
21400 ZI 79	0 ha 08 a 92 ca
21400 ZI 80	0 ha 16 a 80 ca
21400 ZI 2	7 ha 45 a 90 ca
21400 ZL 8	3 ha 66 a 90 ca
21400 ZL 9	2 ha 24 a 30 ca
21400 ZL 67	0 ha 14 a 01 ca
21400 ZL 70	0 ha 06 a 40 ca
21400 ZL 71	0 ha 97 a 20 ca
21400 ZM 3	8 ha 34 a 60 ca
21400 ZM 14	6 ha 60 a 50 ca
21400 ZH 5	0 ha 80 a 16 ca
21400 ZE 23	3 ha 17 a 20 ca
21400 ZL 18	0 ha 78 a 36 ca
21400 ZH 5	0 ha 80 a 17 ca
21400 AB 2	0 ha 01 a 14 ca
21400 AB 365	0 ha 12 a 60 ca
21400 AB 367	0 ha 38 a 10 ca

21400 G 185	0 ha 26 a 10 ca
21400 G 186	0 ha 11 a 09 ca
21400 K 64	0 ha 59 a 04 ca
21400 K 125	0 ha 00 a 73 ca
21400 M 31	0 ha 28 a 30 ca
21400 M 36	0 ha 45 a 20 ca
21400 M 37	0 ha 27 a 00 ca
21400 M 52	2 ha 43 a 10 ca
21400 M 60	0 ha 80 a 58 ca
21400 N 63	1 ha 01 a 29 ca
21400 ZA 14	2 ha 30 a 80 ca
21400 ZB 1	2 ha 25 a 40 ca
21400 ZB 26	0 ha 54 a 70 ca
21400 ZC 11	1 ha 54 a 80 ca
21400 ZC 32	1 ha 25 a 10 ca
21400 ZD 2	4 ha 01 a 40 ca
21400 ZD 4	1 ha 61 a 10 ca
21400 ZD 7	1 ha 63 a 20 ca
21400 ZE 2	13 ha 52 a 80 ca
21400 ZE 13	1 ha 49 a 40 ca
21400 ZE 24	5 ha 10 a 60 ca
21400 ZE 27	6 ha 44 a 20 ca
21400 ZH 35	4 ha 11 a 40 ca
21400 ZI 6	3 ha 74 a 90 ca
21400 ZI 17	2 ha 45 a 80 ca
21400 ZI 29	0 ha 51 a 06 ca
21400 ZI 30	0 ha 58 a 80 ca
21400 ZK 11	6 ha 22 a 20 ca
21400 ZK 13	5 ha 02 a 40 ca
21400 ZK 14	0 ha 17 a 80 ca
21400 A 74	1 ha 21 a 91 ca
21400 A 81	0 ha 87 a 00 ca
21400 A 90	0 ha 43 a 02 ca
21400 A 91	0 ha 36 a 51 ca
21400 A 92	0 ha 42 a 51 ca

21400 AB 369	0 ha 96 a 05 ca
21400 AB 366	0 ha 80 a 60 ca
21400 AB 368	0 ha 26 a 40 ca
21400 ZL 33	0 ha 44 a 50 ca
21400 ZE 69	0 ha 61 a 18 ca
21400 ZL 30	0 ha 28 a 10 ca
21400 ZE 5	0 ha 59 a 20 ca
21400 ZE 16	0 ha 91 a 00 ca
21400 ZE 33	2 ha 00 a 00 ca
21400 ZE 38	2 ha 16 a 70 ca
21400 ZI 11	2 ha 74 a 00 ca
21400 ZI 12	0 ha 50 a 40 ca
21400 ZI 14	0 ha 78 a 90 ca
21400 ZL 16	2 ha 74 a 30 ca
21400 ZL 19	0 ha 42 a 30 ca
21400 ZM 19	1 ha 52 a 40 ca
21400 ZH 6	11 ha 27 a 79 ca
21400 ZC 13	1 ha 54 a 70 ca
21400 ZD 6	3 ha 53 a 00 ca
21400 ZD 62	0 ha 19 a 20 ca
21400 ZE 4	4 ha 58 a 70 ca
21400 ZL 46	1 ha 48 a 36 ca
21400 ZL 118	1 ha 12 a 10 ca
21400 ZM 30	1 ha 23 a 10 ca
21400 C 138	1 ha 77 a 75 ca
21400 C 139	2 ha 35 a 77 ca
21400 ZB 13	7 ha 18 a 70 ca
21400 YM 7	46 ha 32 a 90 ca
21400 YL 6	2 ha 55 a 25 ca
21400 YL 5	7 ha 17 a 06 ca
21400 YP 27	0 ha 13 a 04 ca
21400 YP 29	13 ha 80 a 16 ca
21400 YP 31	4 ha 50 a 44 ca
21400 YP 46	3 ha 10 a 93 ca
21400 YP 52	3 ha 11 a 47 ca

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

21400 C 3	0 ha 88 a 23 ca
21400 C 11	2 ha 77 a 88 ca
21400 C 21	0 ha 28 a 10 ca
21400 C 22	0 ha 14 a 25 ca
21400 C 230	1 ha 69 a 60 ca
21400 G 19	1 ha 37 a 10 ca
21400 G 169	0 ha 86 a 88 ca
21400 M 68	2 ha 10 a 32 ca
21400 M 73	0 ha 30 a 18 ca
21400 N 96	2 ha 06 a 24 ca
21400 ZA 9	2 ha 49 a 10 ca
21400 ZA 11	0 ha 14 a 40 ca
21400 ZA 12	6 ha 83 a 80 ca
21400 ZA 24	0 ha 12 a 42 ca
21400 ZA 32	0 ha 49 a 73 ca
21400 ZC 17	3 ha 78 a 00 ca
21400 ZC 25	0 ha 29 a 55 ca
21400 ZC 26	1 ha 64 a 56 ca
21400 ZC 33	1 ha 03 a 90 ca
21400 ZD 5	0 ha 60 a 20 ca
21400 ZD 25	3 ha 09 a 80 ca
21400 ZD 28	1 ha 59 a 20 ca
21400 ZE 17	1 ha 36 a 60 ca
21400 ZE 20	2 ha 62 a 10 ca
21400 ZE 35	0 ha 14 a 40 ca
21400 ZE 40	0 ha 27 a 89 ca
21400 ZH 8	3 ha 57 a 67 ca
21400 ZK 3	2 ha 05 a 60 ca
21400 ZK 26	4 ha 58 a 80 ca
21400 ZK 37	1 ha 72 a 70 ca
21400 ZK 38	5 ha 34 a 12 ca
21400 F 329	0 ha 66 a 34 ca
21400 ZK 39	1 ha 66 a 10 ca
21400 ZC 3	1 ha 45 a 60 ca
21400 ZC 16	1 ha 82 a 00 ca

21400 YP 28	3 ha 92 a 94 ca
21400 YP 45	0 ha 97 a 30 ca
21400 AH 175	0 ha 09 a 00 ca
21400 AH 176	0 ha 56 a 00 ca
21400 AH 177	1 ha 32 a 00 ca
21400 AH 178	0 ha 87 a 00 ca
21400 YI 9	1 ha 93 a 80 ca
21400 YI 10	3 ha 54 a 91 ca
21400 ZS 124	0 ha 39 a 62 ca
21400 ZS 315	0 ha 92 a 85 ca
21400 ZS 319	2 ha 53 a 07 ca
21400 ZI 8	0 ha 30 a 37 ca
21400 ZS 317	0 ha 85 a 00 ca
21400 YI 5	3 ha 66 a 11 ca
21400 YI 18	3 ha 75 a 76 ca
21400 YI 19	2 ha 87 a 31 ca
21400 YC 6	85 ha 80 a 16 ca
21400 YC 9	2 ha 20 a 84 ca
21400 ZK 68	0 ha 35 a 60 ca
21400 YC 4	1 ha 10 a 13 ca
21400 YC 5	4 ha 29 a 45 ca
21400 ZK 41	1 ha 49 a 59 ca
21400 ZK 42	0 ha 01 a 35 ca
21400 ZK 43	0 ha 30 a 20 ca
21400 ZK 288	4 ha 07 a 19 ca
21400 ZK 290	3 ha 48 a 31 ca
21400 ZZ 15	34 ha 41 a 15 ca
21400 ZI 55	1 ha 56 a 67 ca
21400 ZI 58	6 ha 26 a 71 ca
21400 ZZ 19	4 ha 62 a 71 ca
21400 YT 31	3 ha 06 a 12 ca
21400 YT 33	0 ha 60 a 00 ca
21400 YW 2	9 ha 75 a 78 ca
21400 ZK 39	0 ha 67 a 40 ca
21400 YI 1	3 ha 31 a 68 ca

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

21400 ZD 3	1 ha 33 a 70 ca
21400 ZE 26	1 ha 40 a 20 ca
21400 ZK 12	0 ha 90 a 20 ca
21400 ZK 51	0 ha 34 a 60 ca
21400 ZE 18	0 ha 88 a 20 ca
21400 ZK 52	2 ha 27 a 40 ca
21400 ZL 116	0 ha 63 a 80 ca
21400 AB 362	1 ha 80 a 91 ca
21400 ZB 49	0 ha 14 a 08 ca
21400 ZH 7	4 ha 59 a 80 ca
21400 ZI 8	17 ha 38 a 30 ca
21400 ZI 78	0 ha 62 a 43 ca

21400 ZZ 17	4 ha 26 a 87 ca
21400 ZK 44	1 ha 30 a 60 ca
21400 AS 25	0 ha 34 a 58 ca
21400 ZD 17	5 ha 79 a 19 ca
21400 ZD 25	11 ha 40 a 75 ca
21400 ZE 24	1 ha 63 a 50 ca
52000 ZC 63	4 ha 54 a 00 ca
52000 ZH 32	7 ha 43 a 00 ca
52000 ZI 21	7 ha 13 a 00 ca
21400 YI 2	6 ha 79 a 24 ca
21400 YI 4	5 ha 07 a 09 ca
21400 YI 6	14 ha 98 a 03 ca

Soit une surface totale de **634 ha 41 a 55 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SAS FERRY, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes d'AMPILLY-LE-SEC, BUNCEY, CHAMESSON, CHATILLON-SUR-SEINE, MONTLIOT, MASSIGNY et CHAUMONT.

Fait à Dijon, le **17 JUIN 2020**

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-06-24-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles GAEC DES BRUYERES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 09/01/2020 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	<b>GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON</b>
	Commune	<b>58 240 SAINT PIERRE LE MOUTIER</b>
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	<b>Libre de location</b>
	Surface demandée	<b>12,51 ha</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	<b>58 240 LIVRY – SAINT PIERRE LE MOUTIER</b>

VU la décision de prorogation du délai d'instruction de la demande en date du 25 mars 2020.

VU l'avis de la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre du 4 juin au 15 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

**CONSIDÉRANT** que cette demande est concurrente à celle déposée par l'EARL GAILLARDON composée de Patrick GAILLARDON, qui porte sur une surface de 12,51 hectares également en vue de l'agrandissement de son exploitation, s'inscrivant alors en hors priorité (exploitation passant de 433,46 ha à 445,97 ha pour 1,5 UTA, soit une surface de 297,31 ha par UTA).

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface de 12,51 ha en concurrence avec

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 266,87 ha à 279,38 ha pour 2 UTA soit une surface de 132,97 ha par UTA)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LIVRY et SAINT PIERRE LE MOUTIER, rattachées au département de la Nièvre :

#### **Commune de LIVRY**

Référence Cadastre	Surface
B 263	8 ha 06

Soit une surface totale de 8ha06 a

#### **Commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER**

Référence Cadastre	Surface
D 310-311	4 ha 45 a

Soit une surface totale de 4ha 45 a

**Soit une surface totale de 12 ha 51 a**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON et transmis pour affichage aux communes de LIVRY et SAINT PIERRE LE MOUTIER.

Fait à Dijon, le **24 JUIN 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-06-24-001

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du  
contrôle des structures agricoles EARL GAILLARDON



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 02/03/20 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL GAILLARDON composée de Patrick GAILLARDON 18 600 NEUVY LE BARROIS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Libre de location
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	12,51 ha 58 240 LIVRY et SAINT PIERRE LE MOUTIER

VU l'avis de la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Nièvre du 4 juin au 15 juin 2020,

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

**CONSIDÉRANT** que cette demande est concurrente à celle déposée par le GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON, qui porte sur une surface de 12,51 ha également et vue comme un projet d'agrandissement de leur exploitation, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 253,43 ha à 265,94 ha pour 2 UTA soit une surface de : 132,97 ha par UTA).

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 12,51 ha en concurrence avec le GAEC DES BRUYERES composé de Christiane et Thierry SAURON et vue comme un agrandissement de leur exploitation au-delà de la dimension économique excessive, s'inscrivant ainsi hors priorité (exploitation passant de 433,46 ha à 445,97 ha pour 1,50 UTA, soit une surface de 297,31 ha par UTA),

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL GAILLARDON composée de Patrick GAILLARDON n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LIVRY et SAINT PIERRE LE MOUTIER rattachées au département de la Nièvre :

#### Commune de LIVRY :

Référence Cadastre	Surface
B 263	8 ha 06 a

#### Commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER :

Référence Cadastre	Surface
D 311-310	4 ha 45 a

Soit une surface totale de 12 ha 51 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL GAILLARDON composée de Patrick GAILLARDON et transmis pour affichage aux communes de LIVRY et SAINT PIERRE LE MOUTIER.

Fait à Dijon, le **24 JUIN 2020**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Ministère de la justice

BFC-2020-06-05-002

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A LA DIR-SG GRAND CENTRE



## **DECISION**

### **portant délégation de signature**

#### **à la délégation interrégionale grand-centre du secrétariat général du ministère de la justice**

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Dijon et la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse de Dijon en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général de Dijon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon.

Fait, le 5 juin 2020

Le Délégué interrégional grand-centre  
du secrétariat général du ministère de la justice,

  
Bernard CHIDAÏNE

## ANNEXE 1

## LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
ISNARDON Patricia	Directrice hors classe des services de greffe judiciaires	Fonctionnaire	Adjointe au délégué interrégional, cheffe du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense hors SFACT et tous ordres de recettes.
MALATESTA Laure	Attachée principale d'administration	Fonctionnaire	Adjointe à la cheffe du département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense hors SFACT et tous ordres de recettes
CRIADO Magali	Secrétaire administrative de premier grade	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense hors SFACT et tous ordres de recettes
FERRARA Valérie	Secrétaire administrative du deuxième grade	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense hors SFACT et tous ordres de recettes
GAUTHERON Jean-Pierre	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense hors SFACT et tous ordres de recettes
BREUIL Marine	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense hors SFACT et tous ordres de recettes
PFERSCH Sabrina	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Fonctionnaire	Valideur chorus	Les actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation de la dépense hors SFACT et tous ordres de recettes.

# Mission nationale de contrôle

BFC-2020-03-10-007

## Arrêté portant modification (n° 1) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte-d'Or.

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or*

**ARRÊTE n°23/2020**

**portant modification (n°1) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 78/2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 78/2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie**

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

**Titulaire :**

*Est nommée* Mme Sylvie GAUDEL

*En remplacement de* Mme Catherine DELAITRE

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

# Mission nationale de contrôle

BFC-2020-05-12-004

## Arrêté portant modification (n° 5) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône.

*Arrêté portant modification (n°5) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône*

**ARRÊTÉ n° 25/2020**

**portant modification (n°5) de la composition du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel 80/2018 du 7 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône ;

Vu les arrêtés ministériels 118/2018, 35/2019, 49/2019 et 67/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

**A R R Ê T É**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté 80/2018 du 7 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

**1° En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

*Est nommé* M. Benoit GARRET

*En remplacement de* M. Alexandre CHAON

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 12 mai 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

# Mission nationale de contrôle

BFC-2020-03-10-006

## Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil départemental de la Côte-d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Bourgogne

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de la Côte d'Or  
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Bourgogne*



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**ARRETE 17/2020**

**portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de la Côte d'Or  
auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Bourgogne**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 32/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Côte d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Bourgogne ;

Vu l'arrêté 65/2019 portant modification de la composition du conseil départemental de la Côte d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 32/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de la Côte d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la Bourgogne, est modifié comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

*Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises*

Suppléant

Est nommée Mme Marie-Jeanne JOUVEAU

**Article 2 :**

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 10 mars 2020

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission  
Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-06-26-001

portant autorisation de l'organisation d'un concert solidaire  
le 27 juin 2020 de 20 h à 22 h au bar "la Tanière des  
Enragés" à VARENNES VAUAZELLES



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**  
**portant autorisation de l'organisation d'un concert solidaire**  
**le 27 juin 2020 de 20 h 00 à 22 h 00**  
**au bar «La Tanière des Enragés» situé 2 rue Denis Papin à Varennes-Vauzelles**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** la déclaration de Monsieur Yoann Taillard, gérant du bar « La Tanière des Enragés » à Varennes-Vauzelles concernant l'organisation d'un concert solidaire le 27 juin 2020 de 20 h 00 à 22 h 00 dans son établissement et sur une terrasse extérieure de 500 m<sup>2</sup> ;

**Vu** les mesures dites « barrières » indiquées par Monsieur Taillard à l'appui de sa déclaration et consistant en la mise en place d'un sens de circulation, en la distanciation d'un mètre minimum des tables accueillant dix personnes maximum venues ensemble, en l'affichage du protocole sanitaire en vigueur et à la mise à disposition de gel hydroalcoolique sur la terrasse et d'un point d'eau avec du savon à l'intérieur de son établissement et en l'obligation du port du masque du personnel et des clients lors de tout déplacement ;

**Considérant** qu'il a été rappelé à Monsieur Taillard qu'il devait, durant toute la durée de la manifestation, porter une attention toute particulière au respect des mesures indiquées ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'organisation d'un concert solidaire au bar « La Tanière des Enragés » situé 2 rue Denis Papin à Varennes-Vauzelles est autorisée le samedi 27 juin 2020 de 20 h 00 à 22 h 00.

**Article 2**

L'organisateur informe les participants au moyen d'un dispositif à sa convenance, des gestes barrières, des bonnes pratiques d'hygiène et de la nécessité de rester assis à table et de porter un masque lors de tout déplacement.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le 26 JUIN 2020

La Préfète,

  
SYLVIE HOUSPIC

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-05-13-007

Arrete subdelegation financiere 13 mai 2020

*arrêté de subdélégation financière*

Besançon, le 13 mai 2020

## ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE

### Le Recteur de l'Académie de Besançon

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,

**Vu** le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne Franche Comté, Préfet de la Côte d'Or,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-367-BAG du 11 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2020 nommant Madame Valérie PINSET en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et détachant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'Académie de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant Madame Sabine COURBET en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

**Vu** l'arrêté ministériel nommant Madame Isabelle RIBEIRO, en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> février 2019,

**Vu** l'arrêté rectoral du 27 septembre 2017 nommant Madame Nathalie MENGUY,

Rectorat

Service Juridique

Téléphone  
03 81 65 47 49

Mél.  
Ce.rectorat  
@ac-besancon.fr

10, rue de la  
Convention  
25030 Besançon  
cedex

Attachée d'administration de l'Etat au rectorat à compter du 16 octobre 2017,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 nommant Madame Christelle HERVET, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 07 juillet 2009 nommant Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 nommant Monsieur Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 07 juillet 2018 nommant Madame Rachel RACINE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2018,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 18 juillet 2017 nommant Madame Lucie JUPILLE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2017,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 12 mars 2009 nommant Madame MONTICOLO Monique, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 15 septembre 2009 nommant Madame CONTOZ Sandrine, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009,  
**Vu** l'arrêté rectoral nommant Madame KALISKY Catherine, Adjoint Administratif Principal de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant Madame Natacha DALOZ, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009,  
**Vu** le contrat de travail en date du 11 septembre 2019 affectant Mme Laval au rectorat à compter du 11 septembre 2019,  
**Vu** la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,  
**Vu** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,  
**Vu** les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,  
**Vu** l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 1er septembre 2018,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes**

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le Recteur de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Les programmes concernés sont :

- les BOP déconcentrés suivants :
  - o 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 relatifs aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré des établissements d'enseignement privé ;
  - o 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 ;
  - o 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
  - o 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;
  - o 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;

- Les BOP centraux suivants :
  - o 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
  - o 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
  - o 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux :

- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité) et de recettes :
  - o le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état du BOP 723 (dépenses immobilières et entretien des bâtiments de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche).
- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement)
  - o sur l'action 2 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 354 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées)

**Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, pour les actes relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles, pour la prescription quadriennale**

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'Etat.

**Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2**

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie PINSET, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'Académie de Besançon.

2° – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Sabine COURBET, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation

nationale, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat.

**Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)**

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint et de la responsable de la division des affaires financières et de la logistique empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée :

- pour les dépenses et les recettes, à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration, affectée à la division des affaires financières du rectorat en qualité d'adjointe à la cheffe de division et de responsable de la Plateforme Chorus. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 25 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.
- pour les dépenses du titre 6 (dépenses d'intervention),
  - à Madame Isabelle RIBEIRO, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS)
  - à Madame Nathalie MENGUY, adjointe à la cheffe de DOS,

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 25 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

**Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)**

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Isabelle RIBEIRO et de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et, au nom du Préfet de Région, Françoise CHERIER, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoit délégation de signature pour tout engagement juridique hors titre 2 ou pour toute recette hors titre 2 et Nathalie MENGUY, Attachée d'Administration de l'Etat, affectée à la division de l'organisation scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 25 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

**Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)**

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Marie-Pierre MARCHAND et de Isabelle RIBEIRO puis de Nathalie MENGUY empêchés, et au nom du Préfet de Région, Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoit délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

**Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)**

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Isabelle RIBEIRO puis de Nathalie MENGUY, de Marie-Pierre MARCHAND, de Françoise CHERIER, empêchés et au nom du Préfet de Région, Rachel RACINE, Isabelle LAVAL et Emmanuel CHARRIERE reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux au titre des programmes 150, 172, 214 et 723, Catherine KALISKY, Monique MONTICOLO et Sandrine CONTOZ reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

**Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)**

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des

affaires financière empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les dépenses et les recettes du titre 2.

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financière et de Madame Marchand empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Rachel RACINE, Monsieur Bertrand BECARD et Monsieur Emmanuel CHARRIERE pour les recettes du hors titre 2, et à Monsieur Bertrand BECARD, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financière et de Madame Marchand, délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Lucie JUPILLE pour les recettes du Titre 2.

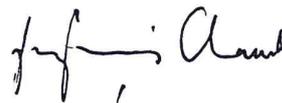
**Article 9** – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

**Article 10** – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 21 janvier 2020 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

**Le Recteur,  
Chancelier des Universités**



**Jean-François CHANET**



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2020-06-17-001

Arrêt modificatif n°7 composition du Conseil  
d'Administration du CROUS de Bourgogne-  
Franche-Comté

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

**ARRETE**

**Article 1:**

Est désignée membre du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté, au titre de représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en remplacement de Madame Corinne COUDEREAU (titulaire), maire sortante de Valdoie :

- Mme Marie-France DECIS, maire de Valdoie, nouvellement élue.

**Article 2:**

Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 17 juin 2020

Le Recteur de la Région Académique,  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'Académie de Besançon  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET